



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6641

Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal

Date de dépôt : 24-12-2013
Date de l'avis du Conseil d'État : 26-02-2014
Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-12-2013	Déposé	6641/00	<u>5</u>
26-02-2014	Avis du Conseil d'Etat (25.2.2014)	6641/01	<u>10</u>
28-04-2014	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.4.2014) 2) Texte coordonné	6641/02	<u>13</u>
02-05-2014	Avis de la Chambre des Métiers (22.4.2014)	6641/03	<u>16</u>
17-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6641/04	<u>19</u>
25-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6641	<u>26</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6641/05	<u>29</u>
17-02-2016	Commission juridique Procès verbal (15) de la reunion JOINTE du 17 février 2016	15	<u>32</u>
17-02-2016	Commission de la Force publique Procès verbal (04) de la reunion JOINTE du 17 février 2016	04	<u>43</u>
20-01-2016	Commission juridique Procès verbal (13) de la reunion du 20 janvier 2016	13	<u>54</u>
14-01-2015	Commission juridique Procès verbal (10) de la reunion du 14 janvier 2015	10	<u>60</u>
23-04-2014	Commission juridique Procès verbal (15) de la reunion du 23 avril 2014	15	<u>69</u>
25-02-2016	Présentation d'un bilan de la loi portant modification de l'article 491 du Code pénal trois années après son entrée en vigueur	Document écrit de dépôt	<u>75</u>
25-02-2016	Présentation d'un bilan de la loi portant modification de l'article 491 du Code pénal trois années après son entrée en vigueur	Document écrit de dépôt	<u>77</u>
23-03-2016	Publié au Mémorial A n°46 en page 901	6641	<u>79</u>

Résumé

N° 6641

**Projet de loi
portant modification de l'article 491 du Code pénal**

Résumé

L'article 491 du Code pénal sur l'abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel, datant d'une loi du 2 juillet 1980, entre autres le cas particulier de la grivèlerie d'essence.

Selon l'exposé des motifs, cette incrimination spécifique a une origine historique alors que la jurisprudence considérait jadis que la filouterie ne constituait ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance.

Or, la jurisprudence en la matière a évolué, l'appropriation de carburant dans une station d'essence, sans paiement, étant considérée aujourd'hui comme un vol.

De plus, l'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence suscite de nombreux problèmes dans la mise en œuvre des poursuites. Ceci est notamment le cas en relation avec la disposition qui prévoit que l'action publique est éteinte par le paiement de la dette qui peut intervenir même en cours de la procédure judiciaire.

Pour ces différentes raisons, le projet de loi, vise à modifier l'article 491, alinéa 2 en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence et en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel sur l'extinction de l'action publique. Il est spécifié que la grivèlerie d'essence demeure couverte par les articles du Code pénal sur le vol à l'étalage.

Le champ d'application de l'article 491 sera dès lors limité aux hôtels et autres prestataires de logement, aux restaurants et cafés, aux taxis et bus. Dorénavant l'action publique ne pourra être éteinte.

6641/00

N° 6641

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 491 du Code pénal**

* * *

*(Dépôt: le 24.12.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.12.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal.

Palais de Luxembourg, le 13 décembre 2013

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article 491 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 491. Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne lésée.

L'action publique sera éteinte par le désistement de la partie plaignante.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

L'article 491 du Code pénal qui traite des abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel les cas particuliers de grivèlerie dans un restaurant ou café, dans un hôtel, pour les taxis et pour les stations d'essence. Ce texte date d'une loi du 2 juillet 1980.

Cette incrimination spécifique a une origine historique alors que la jurisprudence considérait jadis que la filouterie ne constituait ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance dans le sens légal du mot, mais une infraction spéciale „sui generis“. (Cour 23/12/1899, P. 5, 190)

Or, cette jurisprudence a évolué depuis.

En plus, l'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence a suscité nombre de problèmes ces dernières années. Il est tout d'abord un fait que les cas de grivèlerie en relation avec les approvisionnements en carburant ont augmenté de façon importante ces dernières années. Les statistiques officielles de la police grand-ducale confirment cette analyse. Les poursuites de cette infraction se sont souvent révélées compliquées alors que quasiment dans tous les cas il s'agit d'auteurs étrangers.

La procédure est la suivante:

Une fois le procès-verbal dressé, le processus se poursuit au niveau du Parquet. A la réception d'un procès-verbal celui-ci est examiné par un substitut. Si l'auteur est inconnu, l'affaire est classée. S'il y a assez d'indices permettant d'identifier l'auteur, l'affaire est enregistrée et le parquet procède à une mise en demeure tout en invitant la personne à payer ses dettes, faute de quoi une procédure serait engagée à son endroit.

Si la personne paye, l'action publique est éteinte et le dossier est classé ad acta. Si la personne ne paye pas, le Parquet, par voie de commission rogatoire internationale, demande l'audition du mis en cause. Si l'affaire est claire et la personne ne paye toujours pas, elle est citée à l'audience.

A noter que, si la personne paye suite aux démarches du parquet, chaque paiement donne lieu à un rapport complémentaire de la police, car l'exploitant informe la police par fax du paiement effectué, parfois une demi-heure avant l'audience.

L'alinéa 2, in fine, prévoit la disposition particulière qui précise que l'action publique sera éteinte par le paiement de la dette. Il résulte de cette disposition que les efforts éventuellement engagés en vue de poursuivre une personne auteur de grivèlerie d'essence ont souvent été mis à néant par le paiement en dernière minute du montant de l'essence volé. Il s'agit d'une disposition dérogatoire en procédure pénale qui permet à un auteur d'une infraction de se dérober à sa responsabilité à un moment avancé de la procédure.

Nul besoin d'insister sur l'aspect frustratoire de cette disposition qui précise que l'action publique peut être éteinte jusqu'au dernier moment par le paiement de la dette et qui équivaut presque à une incitation au non-paiement alors que l'auteur des faits ne risque finalement rien.

Ces différents problèmes ont été soulevés à la fois par le Groupement pétrolier luxembourgeois, par les autorités judiciaires dans leur rapport d'activités et par les autorités policières.

Une autre particularité du texte résulte de la constatation que la grivèlerie d'essence (qui correspond en fait à un vol d'essence) couverte par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal, est en fait punie par des sanctions moins importantes que le vol classique couvert par les articles 463 et ss CP.

Il en résulte en fait par exemple que le vol d'essence par grivèlerie emporte des sanctions moins importantes qu'un éventuel vol de chewing-gum dans la même station d'essence. Un tel constat est absurde.

Le maintien de cette incrimination spécifique et dérogoire de la grivèlerie d'essence ne se justifie plus à l'heure actuelle, alors que le fait de la soustraction de carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix, donc la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre le gré du propriétaire équivaut au vol de chose offerte en libre service-vol à l'étalage, la situation étant tout à fait similaire. (de tels faits sont en fait susceptibles d'être qualifiés en vertu de la jurisprudence actuelle de vol à l'étalage.)

Pour ces différentes raisons, il est proposé de modifier l'article 491, alinéa 2 en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence et en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel sur l'extinction de l'action publique.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'alinéa 1er de l'article 491 actuel du Code pénal reste inchangé. Il est proposé de modifier l'alinéa 2 en deux endroits:

1. Les termes „ou aura rempli ou fait remplir, à une station exploitée par un professionnel de la distribution, les réservoirs d'un véhicule ou d'autres réservoirs, en tout ou en partie, de carburants ou lubrifiants“, sont enlevés.

Conformément aux explications fournies aux considérations générales, il est proposé de ne plus prévoir d'infraction spécifique pour la grivèlerie d'essence qui est de toute façon couverte par les articles du Code pénal sur le vol à l'étalage.

L'article 491 sur la filouterie sera dès lors réservé aux hôtels et autres prestataires de logement, aux restaurants et cafés, aux taxis et bus.

2. Pour les raisons expliquées ci-avant, il est proposé de supprimer la phrase qui précise que l'action publique peut être éteinte par le paiement de la dette. En effet, cette possibilité est dérogoire au droit commun et s'est pas ailleurs révélée contre-productive en pratique.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6641/01

N° 6641¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 491 du Code pénal**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.2.2014)

Par dépêche du 4 novembre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Selon l'exposé des motifs, l'article 491 du Code pénal sur l'abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel, datant d'une loi du 2 juillet 1980, entre autres le cas particulier de la grivèlerie d'essence. Les auteurs expliquent que cette incrimination spécifique a une origine historique alors que la jurisprudence considérait jadis que la filouterie ne constituait ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance.

Or, la jurisprudence en la matière aurait évolué, l'appropriation de carburant dans une station d'essence, sans paiement, étant considérée aujourd'hui comme un vol. Les auteurs font encore valoir que l'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence aurait suscité nombre de problèmes dans la mise en œuvre des poursuites, en particulier en relation avec la disposition qui prévoit que l'action publique sera éteinte par le paiement de la dette qui peut intervenir même en cours de procédure judiciaire.

Aussi le projet de loi propose-t-il de modifier l'article 491 du Code pénal en supprimant, à l'alinéa 2 les termes „ou aura rempli ou fait remplir, à une station exploitée par un professionnel de la distribution, les réservoirs d'un véhicule ou d'autres réservoirs, en tout ou en partie, de carburants ou lubrifiants“ et les mots „par le paiement de la dette“ dans la dernière phrase de cet alinéa.

L'avantage du système actuel est à l'évidence de mettre une pression supplémentaire sur les „griveleurs“ et d'assurer le paiement au profit des exploitants de stations-service. L'inconvénient du nouveau système envisagé est encore de dissocier l'action publique du paiement, sauf hypothèse d'un désistement formel de la part du plaignant, procédure qu'il n'a aucun intérêt à effectuer. L'intervention du paiement aura tout au plus un effet sur le taux de la peine.

Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat d'opérer une pondération entre les avantages et les inconvénients pratiques du système actuel.

Le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur une hypothèse, certes rare de nos jours, mais qui ne saurait être exclue, à savoir celle où le chauffeur se fait servir de l'essence et quitte les lieux sans avoir payé le prix. Si la qualification de vol en station self-service peut aisément être retenue, par assimilation avec le vol à l'étalage, la discussion est ouverte pour le non-paiement de produits „livrés“ par l'exploitant ou le gérant de la station. Pour couvrir ce cas de figure, il faudrait se limiter à supprimer, dans le texte actuel, les mots „aura rempli“, ce qui laisse subsister le cas de figure où l'on fait remplir le réservoir par l'exploitant.

Le Conseil d'Etat voudrait également attirer l'attention des auteurs sur une difficulté résultant du nouvel alinéa 3 de l'article 491, tel qu'articulé par le projet de loi sous examen. Placé dans un troisième alinéa propre, la phrase selon laquelle l'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante, signifie que cette extinction pourrait également s'appliquer à l'alinéa 1er relatif à l'abus de confiance traditionnel. Le Conseil d'Etat ignore si telle est l'intention des auteurs du projet. Dans le

cas contraire, il suffirait de rattacher cette phrase à la fin de l'alinéa 2. Le Conseil d'Etat pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec un tel amendement.

Le cas de figure du désistement est inscrit dans la loi actuelle. Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur son maintien. Si le parquet est informé du paiement avant de lancer une citation, il y a de fortes chances qu'il renonce à des poursuites pour des considérations d'opportunité, qu'il y ait ou non désistement formel du plaignant. Si la citation est lancée, le parquet ne peut plus arrêter l'action publique, même en cas de paiement; par contre ce droit est reconnu au plaignant, du bon vouloir duquel dépendra le sort de l'action publique. Si les auteurs considèrent qu'il y a lieu d'exclure tout arrêt de l'action publique une fois qu'elle est entamée, il faudrait refuser cette prérogative également au plaignant.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6641/02

N° 6641²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 491 du Code pénal**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.4.2014).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.4.2014)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de leur réunion du 23 avril 2014, les membres de la Commission juridique ont examiné l'avis du Conseil d'Etat du 25 février 2014 relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans l'avis précité, le Conseil d'Etat a attiré d'abord l'attention des auteurs du projet de loi sur une difficulté résultant du nouvel alinéa 3 de l'article 491, tel qu'articulé par le projet de loi sous examen et a conseillé de rattacher cette phrase à la fin de l'alinéa 2 en marquant d'ores et déjà son accord avec un tel amendement.

Les membres de la Commission ont approuvé la pertinence de cette suggestion. Toutefois, étant donné l'observation suivante du Conseil d'Etat, ils ont décidé de supprimer la disposition, plutôt que de la rattacher à l'alinéa 2.

En effet, le Conseil d'Etat s'est interrogé ensuite sur le maintien du cas de figure du désistement tel qu'il est inscrit dans la loi actuelle.

Les membres de la Commission ont décidé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant cette disposition. Aussi sont-ils d'avis que cette suppression ne constitue pas un amendement dans la mesure où elle fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission juridique a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 491 du Code pénal

Article unique.— L'article 491 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 491. Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne lésée.

~~L'action publique sera éteinte par le désistement de la partie plaignante.~~

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

6641/03

N° 6641³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 491 du Code pénal**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(22.4.2014)

La Chambre des Métiers a souhaité rendre un avis au sujet du projet de loi repris sous rubrique alors que des entreprises artisanales sont concernées, plus particulièrement les entreprises de station d'essence et les entreprises de taxis.

Les cas particuliers de grivèlerie dans un restaurant, un café, un hôtel, un taxi ou une station d'essence sont actuellement régis par l'article 491 alinéa 2 du Code Pénal.

Cette incrimination spécifique a une origine historique alors qu'auparavant, les tribunaux ne considéraient pas la filouterie comme constitutive d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance au sens légal du terme, mais comme une infraction „sui generis“.

Or, la jurisprudence a évolué et l'application de la disposition relative à la grivèlerie d'essence a suscité de nombreux problèmes ces dernières années, les poursuites de cette infraction s'étant souvent révélées compliquées, d'autant qu'il s'agissait quasiment dans tous les cas d'auteurs étrangers.

La procédure visant à une poursuite en la matière est en effet très lourde. Il convient en premier lieu qu'un procès-verbal soit dressé par la Police, qui est ensuite examiné par le Parquet. Si l'auteur est inconnu, l'affaire est classée sans suite. S'il est identifié ou identifiable, l'affaire est enregistrée et le Parquet procède alors à une mise en demeure, tout en invitant la personne à payer ses dettes, faute de quoi une procédure serait engagée à son encontre.

En cas de paiement, l'action publique est alors éteinte, un rapport complémentaire effectué par la Police et l'affaire classée. Ce n'est qu'en cas de non-paiement à ce stade que le Parquet, par voie de commission rogatoire internationale, demande l'audition de la personne mise en cause. Si l'affaire est claire et que le paiement n'a toujours pas été effectué, cette dernière sera enfin citée à l'audience.

La Chambre des Métiers relève la lourdeur de la procédure actuelle, ce à quoi il convient d'ajouter l'extinction de l'action publique par le paiement de la dette, conformément à l'alinéa 2, in fine, de l'article 491 du Code Pénal. Cette extinction est regrettable, puisqu'un paiement en toute dernière minute du montant de l'essence volé vient réduire à néant l'ensemble des efforts engagés en vue de poursuivre une personne auteur de grivèlerie d'essence. Cette disposition permet même véritablement à un auteur d'infraction d'échapper à sa responsabilité à un moment très avancé de la procédure.

Elle note en outre que la grivèlerie d'essence (qui est en fait un vol d'essence) est un fait moins sévèrement puni que le vol classique (emprisonnement de huit jours à six mois et amende de 251 à 5.000 euros contre emprisonnement d'un mois à cinq ans et amende de 251 à 5.000 euros).

Ceci conduit à des absurdités certaines, puisque voler une barre de chocolat dans une station d'essence est à ce jour plus lourd de conséquences que de subtiliser de l'essence.

De l'avis de la Chambre des Métiers, soustraire du carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix constitue une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire, ce qui équivaut au vol.

Dans l'intérêt de ses ressortissants exploitants d'une station de services pour véhicules, elle salue donc vivement l'initiative des auteurs qui proposent de modifier l'alinéa 2 de l'article 491 du Code

Pénal en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence, celle-ci demeurant alors couverte par les articles du Code pénal relatifs au vol à l'étalage.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis qu'elle approuve.

Luxembourg, le 22 avril 2014

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

6641/04

N° 6641⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 491 du Code pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(17.2.2016)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Alex BODRY, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 décembre 2013 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 25 février 2014.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 23 avril 2014, désigné Monsieur Alex Bodry rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission a continué l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat à l'occasion de ses réunions des 14 janvier 2015 et 20 janvier 2016.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 17 février 2016.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article 491 du Code pénal sur l'abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel, datant d'une loi du 2 juillet 1980, entre autres le cas particulier de la grivèlerie d'essence.

Selon l'exposé des motifs, cette incrimination spécifique a une origine historique alors que la jurisprudence considérait jadis que la filouterie ne constituait ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance.

Or, la jurisprudence en la matière a évolué, l'appropriation de carburant dans une station d'essence, sans paiement, étant considérée aujourd'hui comme un vol.

De plus, l'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence suscite de nombreux problèmes dans la mise en œuvre des poursuites. Ceci est notamment le cas en relation avec la disposition qui prévoit que l'action publique est éteinte par le paiement de la dette qui peut intervenir même en cours de la procédure judiciaire.

Pour ces différentes raisons, le projet de loi, vise à modifier l'article 491, alinéa 2 en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence et en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel sur l'extinction

de l'action publique. Il est spécifié que la grivèlerie d'essence demeure couverte par les articles du Code pénal sur le vol à l'étalage.

Le champ d'application de l'article 491 sera dès lors limité aux hôtels et autres prestataires de logement, aux restaurants et cafés, aux taxis et bus. Dorénavant l'action publique ne pourra être éteinte.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES ET DEBATS EN COMMISSION

L'article 491 du Code pénal qui traite des abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel les cas particuliers de grivèlerie dans un restaurant ou café, dans un hôtel, pour les taxis et pour les stations d'essence.

L'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence a suscité nombre de problèmes ces dernières années.

Il est tout d'abord un fait que les cas de grivèlerie en relation avec les approvisionnements en carburant ont augmenté de façon importante ces dernières années. Les statistiques officielles de la Police grand-ducale confirment cette analyse.

Selon les informations données par le Parquet général, et sur base notamment d'un rapport de la police sur la problématique de la grivèlerie d'essence, le nombre de procès-verbaux dressés pour grivèleries avait redoublé de 513 en 2007 à 1.029 en 2011.

Selon les informations données par le Ministère de la Justice au rapporteur et émanant du Parquet général, en 2013 il y a eu 1.182 affaires de grivèlerie d'essence enregistrées.

483 de ces affaires ont été classées par le Parquet parce que l'auteur n'a pas pu être identifié, 295 affaires ont été classées parce que l'enjeu était trop minime.

Dans 347 affaires les Parquets ont déclaré l'action publique éteinte étant donné qu'un paiement était intervenu.

Sur les 56 affaires restantes il y a eu 22 condamnations à des amendes peu élevées.

Dans les 34 autres affaires il y a eu citation à l'audience, mais les auteurs des infractions n'ont pas pu être touchés. Les poursuites de cette infraction sont souvent compliquées alors que quasiment dans tous les cas il s'agit d'auteurs résidant à l'étranger.

Il n'y a eu aucun procès-verbal dressé concernant les stations d'essence sises à Berchem et à Capellen, alors qu'il existe une barrière empêchant de sortir si le paiement n'a pas été effectué.

En janvier 2015, le Procureur général d'Etat de l'époque avait émis un avis critique sur le présent projet de loi. A son sens, c'est grâce à l'intervention de la police (enquête et injonction de payer) que nombre de fautifs ont fini par payer leur dette au profit des pompistes.

Ainsi, il se demandait si, en pratique, l'objet du projet de loi pourrait être considéré comme étant dans l'intérêt de l'exploitant d'une station-service.

Le Procureur d'Etat de Diekirch quant à lui a accueilli favorablement le projet en mettant l'accent sur la lourdeur des procédures et la charge de travail disproportionnées des organes impliqués par rapport à l'enjeu en termes d'atteinte à l'ordre public.

La Commission se rallie en fin de compte aux arguments de l'auteur du projet de loi.

En plus, la Commission souligne l'aspect frustratoire de la disposition qui précise que l'action publique peut être éteinte jusqu'au dernier moment par le paiement de la dette ce qui équivaut presque à une incitation au non-paiement. L'auteur des faits ne risque finalement rien, un fait qui a été souligné à la fois par le Groupement pétrolier luxembourgeois, par les autorités judiciaires dans leur rapport d'activités ainsi que par les autorités policières.

Une autre particularité du texte que le présent projet se propose d'amender résulte de la constatation que la grivèlerie d'essence (qui correspond en fait à un vol d'essence) couverte par l'article 491, alinéa 2 du Code pénal, est, en fait et en droit, punie par des sanctions moins importantes que le vol classique couvert par les articles 463 et suivants du Code pénal.

Il en résulte par exemple que le vol d'essence par grivèlerie emporte des sanctions moins importantes qu'un éventuel vol de chewing-gum dans la même station d'essence. Une telle situation est illogique.

Le maintien de cette incrimination spécifique et dérogatoire de la grivèlerie d'essence ne se justifie plus à l'heure actuelle, alors que le fait de la soustraction de carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix, donc la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre le gré du propriétaire, équivaut au vol de chose offerte en libre service.

Il n'est guère discutable que la mise à disposition aux clients de distributeurs de carburant en libre-service ne s'accompagne pas d'une remise en possession de ce carburant, mais d'une détention précaire, jusqu'au paiement du prix à la caisse. Cette remise volontaire, sous condition de paiement, par le gestionnaire ou le propriétaire de la station-service est semblable à celle opérée par les gérants des magasins en libre-service où le vol à l'étalage peut être poursuivi.

Pour ces différentes raisons, il est proposé de modifier l'article 491, alinéa 2 en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence et en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel sur l'extinction de l'action publique.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Dans son avis du 22 avril 2014, la Chambre des Métiers relève la lourdeur de la procédure actuelle, ce à quoi il convient d'ajouter l'extinction de l'action publique par le paiement de la dette, conformément à l'alinéa 2 *in fine*, de l'article 491 du Code Pénal.

Pour la Chambre des Métiers, cette extinction est regrettable, puisqu'un paiement en toute dernière minute du montant de l'essence volé vient réduire à néant l'ensemble des efforts engagés en vue de poursuivre une personne auteur de grivèlerie d'essence.

Cette disposition permet même à un auteur d'infraction d'échapper à sa responsabilité à un moment très avancé de la procédure.

Elle note en outre que la grivèlerie d'essence (qui est en fait un vol d'essence) est un fait moins sévèrement puni que le vol classique (emprisonnement de huit jours à six mois et amende de 251 euros à 5.000 euros contre emprisonnement d'un mois à cinq ans et amende de 251 euros à 5.000 euros).

Pour souligner l'absurdité, elle explique que voler une barre de chocolat dans une station d'essence est à ce jour plus lourd de conséquences que de subtiliser de l'essence.

De l'avis de la Chambre des Métiers, soustraire du carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix constitue une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire, ce qui équivaut au vol.

Dans l'intérêt des exploitants d'une station-service pour véhicules, elle salue donc vivement l'initiative des auteurs qui proposent de modifier l'alinéa 2 de l'article 491 du Code Pénal en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence, celle-ci demeurant alors couverte par les articles du Code pénal relatifs au vol à l'étalage.

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler au projet de loi lui soumis pour avis.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 février 2014, le Conseil d'Etat a souligné certains avantages du système actuel tout en déclarant qu'il ne lui appartiendrait pas d'opérer une pondération entre les avantages et les inconvénients d'ordre pratique du système actuel.

La Haute Corporation n'a partant pas formulé de réserves voire d'oppositions formelles à l'encontre du projet de loi.

Pour le détail, il est renvoyé au point VI. Commentaire des articles ci-après.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique – modification de l'article 491 du Code pénal

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} est maintenu dans sa version actuelle.

Alinéa 2

A l'endroit de l'alinéa 2, l'incrimination spécifique de la grivèlerie d'essence est abrogée. Les raisons justifiant cette suppression sont multiples.

L'argument principal est l'évolution qu'a connue la jurisprudence depuis l'introduction de l'incrimination particulière de la grivèlerie d'essence par la loi du 2 juillet 1980 portant modification de l'article 491 du Code pénal (Mémorial A, n° 50, 29 juillet 1980) dans le Code pénal. L'appropriation de carburant dans une station-service, que l'auteur délinquant s'est servi lui-même (cas de figure de la station de libre service) ou s'est fait servir par le pompiste, sans paiement, est désormais assimilée à un vol au sens de l'article 461 et suivants du Code pénal.

Le vol de carburant tombe désormais sous le coup de la loi pénale pour autant que soient établis:

- (i) un élément matériel, à savoir l'appréhension du carburant,
- (ii) un élément moral, à savoir l'intention frauduleuse, dans le chef de l'auteur, de ne pas procéder au paiement dû du carburant ainsi prélevé.

Un autre argument avancé pour justifier l'abrogation pure et simple de l'infraction particulière de la grivèlerie d'essence a trait aux travaux d'investigation et de poursuite incombant aux autorités policières et judiciaires qui se révèlent être souvent complexes et difficiles.

Dans la prolongation de l'abrogation de l'incrimination de la grivèlerie d'essence, la disposition particulière et dérogatoire en procédure pénale, ayant figuré à l'endroit de l'alinéa 2 *in fine* et qui permet à l'auteur dûment identifié de mettre fin à l'action publique engagée à son encontre en procédant au paiement de la dette, est supprimée.

Dans le même ordre d'idées, les membres de la Commission juridique ont supprimé le cas de figure de l'extinction de l'action publique par le désistement de la partie plaignante. Ils rejoignent sur ce point l'avis du Conseil d'Etat qui s'est interrogé sur l'opportunité de son maintien.

Désormais, l'appréhension de carburant avec l'intention frauduleuse de ne pas en régler le prix est poursuivie comme étant un vol et ni l'auteur présumé ni la victime ne peuvent plus arrêter l'action publique une fois qu'elle est entamée.

Alinéa 3

Le libellé actuel de l'alinéa 3 relatif à la faculté de prononcer la peine accessoire de l'interdiction telle que prévue à l'article 11 du Code pénal auquel renvoi l'article 24 du Code pénal est maintenu.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6641 dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 491 du Code pénal**

Article unique.— L'article 491 du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 491. Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne lésée.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.

Luxembourg, le 17 février 2016

Le Rapporteur,
Alex BODRY

La Présidente,
Viviane LOSCHETTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6641

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 25/02/2016 15:31:01
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6641 Code pénal
 Description: Projet de loi 6641

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	1	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	1	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franc	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

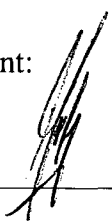
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(Mme Burton Tess)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Wagner David	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 25/02/2016 15:31:01
Scrutin: 2
Vote: PL 6641 Code pénal
Description: Projet de loi 6641

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	1	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	0	1	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:

6641/05

N° 6641⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 491 du Code pénal

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 491 du Code pénal

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 février 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15



Commission de la Force publique

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016

Ordre du jour :

1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:

Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)
2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016
3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter

- Présentation et adoption d'un projet d'amendements parlementaires
4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché

- Continuation de l'examen du projet de loi
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Krieps, membres de la Commission de la Force publique

M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. David Wagner, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Colas, M. Philippe Schrantz, Directeur général de la Police grand-ducale, M. Jeff Neuens, Directeur du Service de Police Judiciaire, du Ministère de la Sécurité intérieure

Mme Tania Ney, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État
M. Jean-Paul Frising, Procureur d'État auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Marianne Weycker, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de la Force publique

Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, membres de la Commission juridique

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique, Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:

Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)

Le problème de la criminalité liée à la drogue, préoccupant depuis des années, s'est encore aggravé ces derniers mois, comme le déclare un représentant du groupe parlementaire CSV, initiateur de la présente réunion jointe. Ce problème a déjà été thématiqué à plusieurs

reprises par des députés et groupes parlementaires.¹ Certaines mesures ont été prises par la suite par le ministre compétent. Se pose toutefois la question de savoir pour quelle raison des mesures se sont fait attendre tellement longtemps. Le bourgmestre précédent de la Ville de Luxembourg avait en effet en septembre 2013 rendu le gouvernement attentif à la situation. Le groupe chrétien-social souhaiterait aussi avoir des précisions sur les mesures prises et celles qui le seront encore, sachant que la répression seule est insuffisante et étant conscient du risque de déplacement de la criminalité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure confirme que la criminalité liée à la drogue est recrudescente ; de 2014 à 2015, elle a progressé de 11,5%. L'orateur ne peut être d'accord avec le reproche d'une réaction tardive, alors que déjà en 2015, la police a procédé à de nombreux contrôles et actions : le nombre d'arrestations en 2015 s'élève à 115 à Esch-sur-Alzette et à 100 à Luxembourg-Ville. Pour l'année en cours, on compte déjà 10 arrestations à Esch-sur-Alzette et 20 à Luxembourg-Ville. Les contrôles seront renforcés à travers le pays ; des actions de grande envergure auront lieu toutes les deux semaines dans la capitale. Huit actions sont prévues dans la région eschoise, que ce soit à des endroits déterminés ou dans les moyens de transport public. Une « task force » a été mise en place avec la Ville de Luxembourg pour combattre ce problème à long terme.

Les actions et contrôles seront également effectués aux alentours de la gare pour empêcher le déplacement de la criminalité. Par ailleurs, les bistrotiers qui tolèrent le trafic de drogues dans ou devant leur bistrot se verront sanctionnés par la fermeture du local, celle-ci servant également de moyen de dissuasion envers les autres bistrotiers. Cette méthode est le résultat d'une réflexion commune de représentants des ministères de la Sécurité intérieure et de l'Économie, du ministère public, de la police et de l'Administration des douanes et accises. La fermeture du bistrot est fondée sur le non respect de critères à remplir dans le cadre de l'autorisation de commerce (honorabilité professionnelle, hygiène, déclaration du personnel, paiement des impôts, déduction de la TVA, etc.). Le procès-verbal que la police dresse sur les rafles est adressé au parquet ; le ministre de l'Économie obtient les informations le concernant en matière d'autorisation de commerce et procède, le cas échéant, à la fermeture du bistrot.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure souligne qu'il existe par ailleurs de manière générale un problème de personnel dans la police. Pour parer au manque de personnel, tous les candidats ayant réussi aux examens d'admission à l'École de Police sont admis comme volontaires, leur nombre s'élevant à 106 en 2015. De plus, les 45 départs en retraite de l'année en cours et de l'année prochaine seront remplacés par des civils, puisque les policiers concernés font essentiellement du travail de bureau. 45 nouveaux postes administratifs seront donc créés.

Le sujet de la police administrative est en cours de discussion avec le ministère de la Justice.

Dans le cadre de la réorganisation territoriale de la police, les régions policières seront réduites de 6 à 4, dont une région Centre pour la raison que 42% des délits ont lieu sur ce territoire. Le même principe du regroupement est appliqué au niveau des commissariats : la fusion a pour but d'assurer à chaque commissariat la présence d'au moins deux équipes, de sorte à avoir des heures d'ouverture des bureaux en continu du matin au soir et des patrouilles en permanence du matin au soir. Si ces fusions ne se feront certes qu'avec le consentement des communes concernées, il importe de renforcer prioritairement les « hot spots » en personnel (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange, Ettelbruck, etc.). Un groupe de travail a en outre été mis en place pour réfléchir sur l'emploi de caméras piéton d'intervention fixées à l'uniforme.

¹ P. ex. question parlementaire n°1693 du 13 janvier 2016 de M. Franz Fayot concernant la présence policière dans le quartier de la gare de la Ville de Luxembourg

Monsieur le Ministre résume en soulignant que tout ce qui est possible est mis en œuvre pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, des résultats étant attendus au plus tard à moyen terme. La criminalité ne disparaîtra certes jamais complètement, mais tous les efforts sont entrepris pour la limiter au maximum en déroutant le trafic par des actions fréquentes, de sorte qu'il n'est plus rentable pour les trafiquants.

Monsieur le Ministre de la Justice témoigne d'une bonne et étroite collaboration avec le Ministre de la Sécurité intérieure en matière de criminalité organisée liée à la drogue. Concernant le présent échange de vues, l'orateur en clarifie les limites en rappelant que sa relation avec le parquet se distingue de celle entre le ministre de la Sécurité intérieure et la police : la justice est indépendante, raison pour laquelle Madame le Procureur général d'État donnera elle-même les explications relatives au sujet de la réunion. L'indépendance du pouvoir judiciaire implique que celui-ci n'a pas à se justifier devant le législateur. Par ailleurs, la justice travaille en application du principe de l'opportunité des poursuites et de celui du secret de l'instruction.

Si on peut avoir l'impression que la police et la justice ne travaillent pas toujours dans la même direction, du fait que des délinquants arrêtés sont libérés peu après, il faut se rappeler que dans un État de droit, tous les délinquants ne sont pas automatiquement mis en détention préventive. Ceci n'équivaut toutefois pas à l'absence de sanction, comme le précise Monsieur le Ministre de la Justice en mentionnant l'efficacité du travail de la justice. Tel que l'a dit le représentant du groupe parlementaire CSV, la répression ne résout pas tous les problèmes. Des zones de non-droit dans l'espace public sont inacceptables ; dès que la criminalité s'apprête à se déplacer, les actions et contrôles la suivront.

Plus de 60% des détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ont commis des délits de stupéfiants ou de vol (toutes sortes). Monsieur le Ministre de la Justice estime utile de rappeler que la justice ne poursuit pas le but de présenter des statistiques, mais qu'elle travaille en toute indépendance, comme exposé ci-dessus.

En rappelant le principe de la séparation des pouvoirs, Madame le Procureur général d'État exprime son profond mécontentement au sujet de ce qui apparaît comme une convocation des autorités de justice à la Chambre des Députés pour se justifier devant elle.

Quant à l'objet de la réunion, elle explique que la justice ne dispose pas de données statistiques sur les affaires, mais uniquement d'une banque de données permettant de retrouver les dossiers. Les chiffres que l'oratrice présente aux députés lui ont été transmis par la police ; les autorités judiciaires ont manuellement vérifié à quel stade de la procédure se trouvent les dossiers correspondants. En 2015, la police a procédé à 107 arrestations dans la zone de la gare de Luxembourg. Un jugement a été prononcé dans 48 affaires ; 17 affaires sont encore en cours d'instruction et 40 en renvoi, dont un seul dossier a été classé.

Au 1^{er} janvier 2016, les dossiers prêts au parquet sont au nombre tel qu'ils rempliront 192 audiences collégiales.

Au 11 février 2016, le CPL a compté 193 détenus (condamnés et détenus provisoires) et le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) 25 détenus pour des délits liés à la drogue. Un tiers des détenus au total se trouve donc en prison pour des délits en matière de stupéfiants.

Monsieur le Procureur d'État rappelle que la police qui emmène une personne au commissariat et estime que le délit commis est de nature à donner lieu à une arrestation informe le substitut de service. La décision de celui-ci d'amener cette personne devant le juge endéans les vingt-quatre heures se base sur des critères déterminés : preuves de la culpabilité, gravité du délit, situation du concerné (domicile fixe, emploi). Une arrestation se

justifie surtout par le danger de fuite, le risque de destruction de preuves et le risque de récidive. S'il s'ensuit qu'une arrestation n'est pas indiquée, le concerné est néanmoins poursuivi.

En ce qui concerne le quartier de la gare, l'orateur déclare que, contrairement à une zone de non-droit, il s'agit de l'endroit avec le nombre le plus élevé d'arrestations, ce qui montre que le droit est précisément appliqué dans ce quartier. Alors que tout est mis en œuvre pour maîtriser la situation, celle-ci a en partie des raisons sociologiques que le droit pénal et la procédure pénale ne peuvent gérer à eux seuls.

Les six chambres pénales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont pleinement occupées jusqu'à Pâques et avec les dossiers prêts jusqu'aux vacances d'été, en comptant au minimum trois heures pour chacune des audiences collégiales. En sachant que le parquet ne dispose que de 23 magistrats faisant le service de base, il atteint ses limites au niveau de ses effectifs. Les dossiers de détention préventive sont traités prioritairement.

Des membres du groupe parlementaire CSV tiennent à préciser que les représentants du parquet ont été invités et non convoqués à la présente réunion comme à de nombreuses réunions dans le passé. Il importe en effet pour les députés d'obtenir des explications des autorités judiciaires pour comprendre les sujets dont ils ont à traiter. L'invitation s'inscrit donc dans le cadre des travaux parlementaires et est une pratique commune. Les orateurs expriment le souhait que la bonne collaboration du passé avec les représentants de la justice soit poursuivie.

Madame le Procureur général d'État remercie les orateurs précédents pour leurs précisions relatives à la forme et leur assure la disponibilité des représentants de la justice pour fournir en cas de nécessité les explications souhaitées.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la coopération des pouvoirs, dans le respect des prérogatives de chacun, est inhérente à la séparation des pouvoirs.

L'orateur indique que l'augmentation des effectifs de la police, comme en cas de nouvelle infraction (cf. radars), s'accompagne parallèlement d'une augmentation des effectifs de la justice, ceci par le biais d'une loi spéciale, puisque la justice n'est pas soumise au numerus clausus.

Une augmentation des effectifs ne constitue toutefois pas la solution à tous les problèmes. Ainsi, des groupes de travail au sein du ministère analysent les possibilités d'améliorer les procédures : procédures abrégées, décisions qui peuvent être prises par un juge unique.

Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale met l'accent sur l'excellente coopération entre la justice et la police, celle-ci pouvant témoigner d'une grande rigueur dans le travail des autorités judiciaires. Dans ce contexte, l'orateur mentionne que des actions systématiques seront réalisées dans les six régions policières ; ces actions visibles sont destinées à contribuer à l'amélioration du sentiment de sécurité des citoyens. Des groupes d'enquête spéciale agissent à l'arrière-plan pour atteindre les dirigeants des organisations.

Discussion

▪ Un représentant du groupe politique CSV salue les mesures exposées par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et souhaiterait obtenir des précisions au sujet des points suivants :

- Quelle est l'identité des bandes de trafiquants ? S'agit-il de personnes originaires du Nigeria, comme on entend dire ? Ces personnes se trouvent-elles légalement au

Luxembourg ? S'agit-il de demandeurs de protection internationale ? Si tel n'est pas le cas, quel est le suivi à la fin de la procédure judiciaire : ces personnes sont-elles expulsées ? Qu'en est-il du phénomène qui consiste à ce que les personnes arrêtées soient aussitôt remplacées par d'autres ?

Les représentants du parquet expliquent que les personnes ayant purgé leur peine qui n'ont pas de résidence ni d'attache au Luxembourg quittent le pays par elles-mêmes. Le parquet ne dispose pas de statistiques des nationalités ; celles-ci n'étant pas toujours claires, elles ne sont pas enregistrées. Les statistiques établies aux centres pénitentiaires se présentent comme suit : au CPL se trouvaient au 11 février 2016 155 détenus condamnés, nationaux ou résidents, et 164 détenus non résidents et de nationalité étrangère. Au CPG, le nombre de détenus provenant d'un État membre de l'Union européenne était de 148 et celui de détenus originaires de pays tiers était de 32. Monsieur le Ministre précise que la répartition au CPL quasiment par moitié entre résidents et non résidents reste stable ; la détention des non résidents s'explique surtout par le danger de fuite. Pour les résidents, les nationalités représentées correspondent à peu près à leur présence dans la population.

Pour ce qui est des personnes en procédure d'asile, le Ministère des Affaires étrangères est informé des condamnations, c'est-à-dire des jugements définitifs.

Le fait d'appartenir à une organisation revête une plus grande importance que la nationalité. Le parquet doit apporter la preuve qu'il s'agit de criminalité organisée. Il s'avère que le remplacement des personnes arrêtées ne peut être empêché.

L'interdiction de territoire, sanction que le tribunal pouvait prononcer contre des délinquants de nationalité étrangère, avait été abrogée fin des années 80 de la législation relative aux stupéfiants. Aujourd'hui, les personnes ayant purgé leur peine et se trouvant en situation d'illégalité peuvent être expulsées ; cette procédure ne relevant pas des autorités judiciaires.

- L'affirmation, selon laquelle en particulier le quartier de la gare de Luxembourg serait un lieu de tourisme de la drogue suite à la fermeture de structures d'accueil dans la Grande Région, peut-elle être confirmée ?

Existe-t-il un plan global de prévention de la police pour empêcher un déplacement de la criminalité vers les frontières qui permettent de quitter rapidement le pays en cas d'action ciblée de la police ?

Le nombre de délits en matière de drogues augmente, comme l'indique Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale. On ne peut toutefois en tirer comme conclusion qu'il s'agit d'un effet de la Grande Région. Sans pouvoir l'affirmer avec certitude non plus, il semble que les groupes dominants soient des Nigériens et des Guinéens.

- Un autre député précise que le quartier de la gare connaît des problèmes sociaux depuis des décennies. Dans ce contexte, l'orateur rend aussi attentif au fait que la réforme législative de la police de 1999 a enlevé au bourgmestre la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), coupant ainsi un lien important avec la police.

- Partout dans le monde, le quartier de la gare est un endroit d'arrivée et de départ où une certaine vie s'organise. Si les problèmes dans la capitale sont connus depuis longtemps, il est un fait que la situation s'est aggravée : le quartier de la gare est devenu une plaque tournante du milieu de la drogue. 42% de la criminalité au Luxembourg se situe sur le territoire de la capitale et en majeure partie à la gare.

La lutte contre le problème de la drogue, qui est un problème réel, ne peut se faire qu'en commun, c'est-à-dire par la coopération des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sans préjudice du principe de la séparation des pouvoirs. Ceci d'autant plus que les autorités

judiciaires souffrent elles aussi d'un manque en personnel ; dans ce contexte se pose la question de nouvelles procédures plus efficaces, nécessitant également une intervention du législateur.

Quant aux effectifs, Madame le Procureur général d'État fait savoir que le dernier plan pluriannuel pour le parquet date de 2005 à 2009. Les effectifs n'ont plus augmenté par la suite suivant les besoins. Le nombre de juges d'instruction est resté à 13 depuis 2004.

L'oratrice indique qu'un groupe de travail de membres de la justice et du ministère se penche de manière générale sur les questions d'ordre procédural. S'agissant de la réflexion sur de nouvelles procédures, il importe de rappeler qu'on est le plus souvent dans le cas d'une privation de liberté. Par ailleurs, le principe de l'instruction contradictoire s'applique et l'équilibre avec les droits de la défense est recherché, de sorte que les procédures deviennent de plus en plus lourdes.

- La répression ne suffisant pas à elle seule pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, il convient de reconsidérer la politique en matière de stupéfiants. En effet, comme une offre a besoin d'une demande, il importe d'agir également au niveau de la demande. La question de la légalisation de drogues se pose dans ce contexte ; certains pays appliquent des modèles de dépénalisation de certaines drogues. Il serait souhaitable d'obtenir des précisions sur l'état de la mise en œuvre du plan d'action national drogues et la collaboration avec le ministère de la Santé.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la politique de répression en matière de stupéfiants, pratiquée pendant les dernières décennies, n'a pas empêché une augmentation considérable de la consommation de drogues. L'orateur confirme l'utilité de la recherche d'autres moyens de lutte et mentionne la collaboration avec le ministre de la Santé.

- Les réseaux du trafic de la drogue rappellent ceux de la prostitution, en ce que des trafiquants semblent obligés de « travailler » pour d'autres et s'exposent à des sanctions en cas de refus ou de manquement. Une autre voie de lutte pourrait dès lors consister à faire sortir les concernés du réseau.

- Un député voudrait savoir si la task force mentionnée par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure est aussi en charge du volet social. Un SAMU social pourrait être envisagé, tel qu'il existe dans le domaine de la mendicité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure fait savoir que des réunions régulières ont lieu avec la Ville de Luxembourg dans le cadre de la task force pour discuter des actions à réaliser et pour analyser les descentes de police.

- En ce qui concerne le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff², la procédure du commodo/incommodo est en cours. Monsieur le Ministre souligne la nécessité de ce centre pour pouvoir séparer les personnes condamnées de celles en détention provisoire et pour pouvoir procéder à la rénovation du CPL, permettant une exécution des peines convenable.

- Les ministres de la Sécurité intérieure, de l'Intérieur et de la Justice sont en train de collaborer à l'élaboration d'un projet ayant pour objet d'élargir les compétences du bourgmestre et des agents communaux en matière d'application des règlements de police. Les travaux se trouvant à un stade avancé, un projet pourra être déposé prochainement.

2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission

² Loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d'Ueschterhaff

juridique:

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

Présentation des propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapporteuse présente succinctement les amendements parlementaires proposés.

Elle explique que le projet de la lettre d'amendement ainsi que le projet du texte coordonné comportent cinq modifications complémentaires par rapport aux modifications telles qu'examinées et décidées lors de la réunion du 13 janvier 2016, dont le détail s'établit comme suit:

1. Nouvel article 5 (article 6 initial), point 6:

Il est proposé, pour des raisons de cohérence juridique, de reprendre le libellé tel que figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 6) de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

2. Nouvel article 15 (article 16 initial), paragraphe 1^{er}, nouvel alinéa 1^{er} et nouvel article 17 (article 18 initial):

Il est proposé, par rapport au libellé tel qu'examiné lors de la réunion de la commission du 13 janvier 2016, de substituer le terme «visée» à celui de «définie», respectivement de remplacer le mot «définies» par celui de «visées».

3. Nouvel article II:

L'amendement proposé vise à rectifier une erreur matérielle figurant à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4) de la loi du 18 décembre 2005 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ledit article 1^{er}, point 4) remplace, à l'endroit de l'article 135-7, paragraphe 2 du Code pénal, la référence y figurant et relative à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Or, l'article 135-7 du Code pénal ne comporte ni un 1^{er} ni un deuxième paragraphe, mais bien deux alinéas. Il est partant proposé de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}

de l'article 135-7 du Code pénal, la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

4. Modification de l'intitulé du projet de loi:

L'ajout d'un nouvel article II rend nécessaire d'adapter partant le libellé de l'intitulé du projet de loi.

Les membres de la commission unanimes approuvent ces modifications.

Adoption des amendements proposés

Les amendements tels que proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal

Présentation du projet de rapport

Madame la Présidente présente succinctement le projet de rapport au nom et pour compte de Monsieur le Rapporteur; ce dernier étant empêché d'assister à la présente réunion en raison d'un déplacement professionnel à l'étranger.

Vote

Les membres unanimes approuvent le projet de rapport.

Temps de parole

Les membres proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Ce point est reporté à défaut de temps

6. Divers

Un représentant du groupe politique CSV s'enquière, suite à l'échange de vues ayant porté sur les problèmes liés à la mendicité ayant eu lieu lors de la réunion de la commission du 9 décembre 2015, sur l'état d'avancement des recherches dont a été invité le Gouvernement. Monsieur le Ministre de la Justice explique que conformément à la décision des membres de la Commission juridique, le Gouvernement est en train de procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à

l'ordre public. A l'issue de ce devoir, le Gouvernement appréciera l'utilité de s'en inspirer et de modifier en conséquence le cadre légal luxembourgeois.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force
publique,
Claudia Dall'Agnol

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

04



Commission de la Force publique

et

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 février 2016

Ordre du jour :

1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:

Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)
2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission juridique:

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016
3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter

- Présentation et adoption d'un projet d'amendements parlementaires
4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché

- Continuation de l'examen du projet de loi
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Krieps, membres de la Commission de la Force publique

M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. David Wagner, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de la Sécurité intérieure
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Andrée Colas, M. Philippe Schrantz, Directeur général de la Police grand-ducale, M. Jeff Neuens, Directeur du Service de Police Judiciaire, du Ministère de la Sécurité intérieure

Mme Tania Ney, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'État
M. Jean-Paul Frising, Procureur d'État auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Mme Marianne Weycker, M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Fernand Kartheiser, membres de la Commission de la Force publique

Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, membres de la Commission juridique

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique, Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

1. de 9h00 à 10h00 - pour les membres de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique:

Échange de vues portant sur le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg (demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016)

Le problème de la criminalité liée à la drogue, préoccupant depuis des années, s'est encore aggravé ces derniers mois, comme le déclare un représentant du groupe parlementaire CSV, initiateur de la présente réunion jointe. Ce problème a déjà été thématiqué à plusieurs

reprises par des députés et groupes parlementaires.¹ Certaines mesures ont été prises par la suite par le ministre compétent. Se pose toutefois la question de savoir pour quelle raison des mesures se sont fait attendre tellement longtemps. Le bourgmestre précédent de la Ville de Luxembourg avait en effet en septembre 2013 rendu le gouvernement attentif à la situation. Le groupe chrétien-social souhaiterait aussi avoir des précisions sur les mesures prises et celles qui le seront encore, sachant que la répression seule est insuffisante et étant conscient du risque de déplacement de la criminalité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure confirme que la criminalité liée à la drogue est recrudescente ; de 2014 à 2015, elle a progressé de 11,5%. L'orateur ne peut être d'accord avec le reproche d'une réaction tardive, alors que déjà en 2015, la police a procédé à de nombreux contrôles et actions : le nombre d'arrestations en 2015 s'élève à 115 à Esch-sur-Alzette et à 100 à Luxembourg-Ville. Pour l'année en cours, on compte déjà 10 arrestations à Esch-sur-Alzette et 20 à Luxembourg-Ville. Les contrôles seront renforcés à travers le pays ; des actions de grande envergure auront lieu toutes les deux semaines dans la capitale. Huit actions sont prévues dans la région eschoise, que ce soit à des endroits déterminés ou dans les moyens de transport public. Une « task force » a été mise en place avec la Ville de Luxembourg pour combattre ce problème à long terme.

Les actions et contrôles seront également effectués aux alentours de la gare pour empêcher le déplacement de la criminalité. Par ailleurs, les bistrotiers qui tolèrent le trafic de drogues dans ou devant leur bistrot se verront sanctionnés par la fermeture du local, celle-ci servant également de moyen de dissuasion envers les autres bistrotiers. Cette méthode est le résultat d'une réflexion commune de représentants des ministères de la Sécurité intérieure et de l'Économie, du ministère public, de la police et de l'Administration des douanes et accises. La fermeture du bistrot est fondée sur le non respect de critères à remplir dans le cadre de l'autorisation de commerce (honorabilité professionnelle, hygiène, déclaration du personnel, paiement des impôts, déduction de la TVA, etc.). Le procès-verbal que la police dresse sur les rafles est adressé au parquet ; le ministre de l'Économie obtient les informations le concernant en matière d'autorisation de commerce et procède, le cas échéant, à la fermeture du bistrot.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure souligne qu'il existe par ailleurs de manière générale un problème de personnel dans la police. Pour parer au manque de personnel, tous les candidats ayant réussi aux examens d'admission à l'École de Police sont admis comme volontaires, leur nombre s'élevant à 106 en 2015. De plus, les 45 départs en retraite de l'année en cours et de l'année prochaine seront remplacés par des civils, puisque les policiers concernés font essentiellement du travail de bureau. 45 nouveaux postes administratifs seront donc créés.

Le sujet de la police administrative est en cours de discussion avec le ministère de la Justice.

Dans le cadre de la réorganisation territoriale de la police, les régions policières seront réduites de 6 à 4, dont une région Centre pour la raison que 42% des délits ont lieu sur ce territoire. Le même principe du regroupement est appliqué au niveau des commissariats : la fusion a pour but d'assurer à chaque commissariat la présence d'au moins deux équipes, de sorte à avoir des heures d'ouverture des bureaux en continu du matin au soir et des patrouilles en permanence du matin au soir. Si ces fusions ne se feront certes qu'avec le consentement des communes concernées, il importe de renforcer prioritairement les « hot spots » en personnel (Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Differdange, Ettelbruck, etc.). Un groupe de travail a en outre été mis en place pour réfléchir sur l'emploi de caméras piéton d'intervention fixées à l'uniforme.

¹ P. ex. question parlementaire n°1693 du 13 janvier 2016 de M. Franz Fayot concernant la présence policière dans le quartier de la gare de la Ville de Luxembourg

Monsieur le Ministre résume en soulignant que tout ce qui est possible est mis en œuvre pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, des résultats étant attendus au plus tard à moyen terme. La criminalité ne disparaîtra certes jamais complètement, mais tous les efforts sont entrepris pour la limiter au maximum en déroutant le trafic par des actions fréquentes, de sorte qu'il n'est plus rentable pour les trafiquants.

Monsieur le Ministre de la Justice témoigne d'une bonne et étroite collaboration avec le Ministre de la Sécurité intérieure en matière de criminalité organisée liée à la drogue. Concernant le présent échange de vues, l'orateur en clarifie les limites en rappelant que sa relation avec le parquet se distingue de celle entre le ministre de la Sécurité intérieure et la police : la justice est indépendante, raison pour laquelle Madame le Procureur général d'État donnera elle-même les explications relatives au sujet de la réunion. L'indépendance du pouvoir judiciaire implique que celui-ci n'a pas à se justifier devant le législateur. Par ailleurs, la justice travaille en application du principe de l'opportunité des poursuites et de celui du secret de l'instruction.

Si on peut avoir l'impression que la police et la justice ne travaillent pas toujours dans la même direction, du fait que des délinquants arrêtés sont libérés peu après, il faut se rappeler que dans un État de droit, tous les délinquants ne sont pas automatiquement mis en détention préventive. Ceci n'équivaut toutefois pas à l'absence de sanction, comme le précise Monsieur le Ministre de la Justice en mentionnant l'efficacité du travail de la justice. Tel que l'a dit le représentant du groupe parlementaire CSV, la répression ne résout pas tous les problèmes. Des zones de non-droit dans l'espace public sont inacceptables ; dès que la criminalité s'apprête à se déplacer, les actions et contrôles la suivront.

Plus de 60% des détenus au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) ont commis des délits de stupéfiants ou de vol (toutes sortes). Monsieur le Ministre de la Justice estime utile de rappeler que la justice ne poursuit pas le but de présenter des statistiques, mais qu'elle travaille en toute indépendance, comme exposé ci-dessus.

En rappelant le principe de la séparation des pouvoirs, Madame le Procureur général d'État exprime son profond mécontentement au sujet de ce qui apparaît comme une convocation des autorités de justice à la Chambre des Députés pour se justifier devant elle.

Quant à l'objet de la réunion, elle explique que la justice ne dispose pas de données statistiques sur les affaires, mais uniquement d'une banque de données permettant de retrouver les dossiers. Les chiffres que l'oratrice présente aux députés lui ont été transmis par la police ; les autorités judiciaires ont manuellement vérifié à quel stade de la procédure se trouvent les dossiers correspondants. En 2015, la police a procédé à 107 arrestations dans la zone de la gare de Luxembourg. Un jugement a été prononcé dans 48 affaires ; 17 affaires sont encore en cours d'instruction et 40 en renvoi, dont un seul dossier a été classé.

Au 1^{er} janvier 2016, les dossiers prêts au parquet sont au nombre tel qu'ils rempliront 192 audiences collégiales.

Au 11 février 2016, le CPL a compté 193 détenus (condamnés et détenus provisoires) et le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) 25 détenus pour des délits liés à la drogue. Un tiers des détenus au total se trouve donc en prison pour des délits en matière de stupéfiants.

Monsieur le Procureur d'État rappelle que la police qui emmène une personne au commissariat et estime que le délit commis est de nature à donner lieu à une arrestation informe le substitut de service. La décision de celui-ci d'amener cette personne devant le juge endéans les vingt-quatre heures se base sur des critères déterminés : preuves de la culpabilité, gravité du délit, situation du concerné (domicile fixe, emploi). Une arrestation se

justifie surtout par le danger de fuite, le risque de destruction de preuves et le risque de récidive. S'il s'ensuit qu'une arrestation n'est pas indiquée, le concerné est néanmoins poursuivi.

En ce qui concerne le quartier de la gare, l'orateur déclare que, contrairement à une zone de non-droit, il s'agit de l'endroit avec le nombre le plus élevé d'arrestations, ce qui montre que le droit est précisément appliqué dans ce quartier. Alors que tout est mis en œuvre pour maîtriser la situation, celle-ci a en partie des raisons sociologiques que le droit pénal et la procédure pénale ne peuvent gérer à eux seuls.

Les six chambres pénales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sont pleinement occupées jusqu'à Pâques et avec les dossiers prêts jusqu'aux vacances d'été, en comptant au minimum trois heures pour chacune des audiences collégiales. En sachant que le parquet ne dispose que de 23 magistrats faisant le service de base, il atteint ses limites au niveau de ses effectifs. Les dossiers de détention préventive sont traités prioritairement.

Des membres du groupe parlementaire CSV tiennent à préciser que les représentants du parquet ont été invités et non convoqués à la présente réunion comme à de nombreuses réunions dans le passé. Il importe en effet pour les députés d'obtenir des explications des autorités judiciaires pour comprendre les sujets dont ils ont à traiter. L'invitation s'inscrit donc dans le cadre des travaux parlementaires et est une pratique commune. Les orateurs expriment le souhait que la bonne collaboration du passé avec les représentants de la justice soit poursuivie.

Madame le Procureur général d'État remercie les orateurs précédents pour leurs précisions relatives à la forme et leur assure la disponibilité des représentants de la justice pour fournir en cas de nécessité les explications souhaitées.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la coopération des pouvoirs, dans le respect des prérogatives de chacun, est inhérente à la séparation des pouvoirs.

L'orateur indique que l'augmentation des effectifs de la police, comme en cas de nouvelle infraction (cf. radars), s'accompagne parallèlement d'une augmentation des effectifs de la justice, ceci par le biais d'une loi spéciale, puisque la justice n'est pas soumise au numerus clausus.

Une augmentation des effectifs ne constitue toutefois pas la solution à tous les problèmes. Ainsi, des groupes de travail au sein du ministère analysent les possibilités d'améliorer les procédures : procédures abrégées, décisions qui peuvent être prises par un juge unique.

Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale met l'accent sur l'excellente coopération entre la justice et la police, celle-ci pouvant témoigner d'une grande rigueur dans le travail des autorités judiciaires. Dans ce contexte, l'orateur mentionne que des actions systématiques seront réalisées dans les six régions policières ; ces actions visibles sont destinées à contribuer à l'amélioration du sentiment de sécurité des citoyens. Des groupes d'enquête spéciale agissent à l'arrière-plan pour atteindre les dirigeants des organisations.

Discussion

- Un représentant du groupe politique CSV salue les mesures exposées par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure et souhaiterait obtenir des précisions au sujet des points suivants :

- Quelle est l'identité des bandes de trafiquants ? S'agit-il de personnes originaires du Nigeria, comme on entend dire ? Ces personnes se trouvent-elles légalement au

Luxembourg ? S'agit-il de demandeurs de protection internationale ? Si tel n'est pas le cas, quel est le suivi à la fin de la procédure judiciaire : ces personnes sont-elles expulsées ? Qu'en est-il du phénomène qui consiste à ce que les personnes arrêtées soient aussitôt remplacées par d'autres ?

Les représentants du parquet expliquent que les personnes ayant purgé leur peine qui n'ont pas de résidence ni d'attache au Luxembourg quittent le pays par elles-mêmes. Le parquet ne dispose pas de statistiques des nationalités ; celles-ci n'étant pas toujours claires, elles ne sont pas enregistrées. Les statistiques établies aux centres pénitentiaires se présentent comme suit : au CPL se trouvaient au 11 février 2016 155 détenus condamnés, nationaux ou résidents, et 164 détenus non résidents et de nationalité étrangère. Au CPG, le nombre de détenus provenant d'un État membre de l'Union européenne était de 148 et celui de détenus originaires de pays tiers était de 32. Monsieur le Ministre précise que la répartition au CPL quasiment par moitié entre résidents et non résidents reste stable ; la détention des non résidents s'explique surtout par le danger de fuite. Pour les résidents, les nationalités représentées correspondent à peu près à leur présence dans la population.

Pour ce qui est des personnes en procédure d'asile, le Ministère des Affaires étrangères est informé des condamnations, c'est-à-dire des jugements définitifs.

Le fait d'appartenir à une organisation revête une plus grande importance que la nationalité. Le parquet doit apporter la preuve qu'il s'agit de criminalité organisée. Il s'avère que le remplacement des personnes arrêtées ne peut être empêché.

L'interdiction de territoire, sanction que le tribunal pouvait prononcer contre des délinquants de nationalité étrangère, avait été abrogée fin des années 80 de la législation relative aux stupéfiants. Aujourd'hui, les personnes ayant purgé leur peine et se trouvant en situation d'illégalité peuvent être expulsées ; cette procédure ne relevant pas des autorités judiciaires.

- L'affirmation, selon laquelle en particulier le quartier de la gare de Luxembourg serait un lieu de tourisme de la drogue suite à la fermeture de structures d'accueil dans la Grande Région, peut-elle être confirmée ?

Existe-t-il un plan global de prévention de la police pour empêcher un déplacement de la criminalité vers les frontières qui permettent de quitter rapidement le pays en cas d'action ciblée de la police ?

Le nombre de délits en matière de drogues augmente, comme l'indique Monsieur le Directeur général de la Police grand-ducale. On ne peut toutefois en tirer comme conclusion qu'il s'agit d'un effet de la Grande Région. Sans pouvoir l'affirmer avec certitude non plus, il semble que les groupes dominants soient des Nigériens et des Guinéens.

- Un autre député précise que le quartier de la gare connaît des problèmes sociaux depuis des décennies. Dans ce contexte, l'orateur rend aussi attentif au fait que la réforme législative de la police de 1999 a enlevé au bourgmestre la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), coupant ainsi un lien important avec la police.

- Partout dans le monde, le quartier de la gare est un endroit d'arrivée et de départ où une certaine vie s'organise. Si les problèmes dans la capitale sont connus depuis longtemps, il est un fait que la situation s'est aggravée : le quartier de la gare est devenu une plaque tournante du milieu de la drogue. 42% de la criminalité au Luxembourg se situe sur le territoire de la capitale et en majeure partie à la gare.

La lutte contre le problème de la drogue, qui est un problème réel, ne peut se faire qu'en commun, c'est-à-dire par la coopération des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, sans préjudice du principe de la séparation des pouvoirs. Ceci d'autant plus que les autorités

judiciaires souffrent elles aussi d'un manque en personnel ; dans ce contexte se pose la question de nouvelles procédures plus efficaces, nécessitant également une intervention du législateur.

Quant aux effectifs, Madame le Procureur général d'État fait savoir que le dernier plan pluriannuel pour le parquet date de 2005 à 2009. Les effectifs n'ont plus augmenté par la suite suivant les besoins. Le nombre de juges d'instruction est resté à 13 depuis 2004.

L'oratrice indique qu'un groupe de travail de membres de la justice et du ministère se penche de manière générale sur les questions d'ordre procédural. S'agissant de la réflexion sur de nouvelles procédures, il importe de rappeler qu'on est le plus souvent dans le cas d'une privation de liberté. Par ailleurs, le principe de l'instruction contradictoire s'applique et l'équilibre avec les droits de la défense est recherché, de sorte que les procédures deviennent de plus en plus lourdes.

- La répression ne suffisant pas à elle seule pour lutter contre la criminalité liée à la drogue, il convient de reconsidérer la politique en matière de stupéfiants. En effet, comme une offre a besoin d'une demande, il importe d'agir également au niveau de la demande. La question de la légalisation de drogues se pose dans ce contexte ; certains pays appliquent des modèles de dépénalisation de certaines drogues. Il serait souhaitable d'obtenir des précisions sur l'état de la mise en œuvre du plan d'action national drogues et la collaboration avec le ministère de la Santé.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que la politique de répression en matière de stupéfiants, pratiquée pendant les dernières décennies, n'a pas empêché une augmentation considérable de la consommation de drogues. L'orateur confirme l'utilité de la recherche d'autres moyens de lutte et mentionne la collaboration avec le ministre de la Santé.

- Les réseaux du trafic de la drogue rappellent ceux de la prostitution, en ce que des trafiquants semblent obligés de « travailler » pour d'autres et s'exposent à des sanctions en cas de refus ou de manquement. Une autre voie de lutte pourrait dès lors consister à faire sortir les concernés du réseau.

- Un député voudrait savoir si la task force mentionnée par Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure est aussi en charge du volet social. Un SAMU social pourrait être envisagé, tel qu'il existe dans le domaine de la mendicité.

Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure fait savoir que des réunions régulières ont lieu avec la Ville de Luxembourg dans le cadre de la task force pour discuter des actions à réaliser et pour analyser les descentes de police.

- En ce qui concerne le Centre pénitentiaire d'Ueschterhaff², la procédure du commodo/incommodo est en cours. Monsieur le Ministre souligne la nécessité de ce centre pour pouvoir séparer les personnes condamnées de celles en détention provisoire et pour pouvoir procéder à la rénovation du CPL, permettant une exécution des peines convenable.

- Les ministres de la Sécurité intérieure, de l'Intérieur et de la Justice sont en train de collaborer à l'élaboration d'un projet ayant pour objet d'élargir les compétences du bourgmestre et des agents communaux en matière d'application des règlements de police. Les travaux se trouvant à un stade avancé, un projet pourra être déposé prochainement.

2. à partir de 10h00 - uniquement pour les membres de la Commission

² Loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d'Ueschterhaff

juridique:

Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016 et du 3 février 2016

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

Présentation des propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapporteuse présente succinctement les amendements parlementaires proposés.

Elle explique que le projet de la lettre d'amendement ainsi que le projet du texte coordonné comportent cinq modifications complémentaires par rapport aux modifications telles qu'examinées et décidées lors de la réunion du 13 janvier 2016, dont le détail s'établit comme suit:

1. Nouvel article 5 (article 6 initial), point 6:

Il est proposé, pour des raisons de cohérence juridique, de reprendre le libellé tel que figurant à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 6) de la loi du 12 avril 2015 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen.

2. Nouvel article 15 (article 16 initial), paragraphe 1^{er}, nouvel alinéa 1^{er} et nouvel article 17 (article 18 initial):

Il est proposé, par rapport au libellé tel qu'examiné lors de la réunion de la commission du 13 janvier 2016, de substituer le terme «visée» à celui de «définie», respectivement de remplacer le mot «définies» par celui de «visées».

3. Nouvel article II:

L'amendement proposé vise à rectifier une erreur matérielle figurant à l'endroit de l'article 1^{er}, point 4) de la loi du 18 décembre 2005 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ledit article 1^{er}, point 4) remplace, à l'endroit de l'article 135-7, paragraphe 2 du Code pénal, la référence y figurant et relative à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

Or, l'article 135-7 du Code pénal ne comporte ni un 1^{er} ni un deuxième paragraphe, mais bien deux alinéas. Il est partant proposé de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 1^{er}

de l'article 135-7 du Code pénal, la référence à l'article 135-13 par celle à l'article 135-16.

4. *Modification de l'intitulé du projet de loi:*

L'ajout d'un nouvel article II rend nécessaire d'adapter partant le libellé de l'intitulé du projet de loi.

Les membres de la commission unanimes approuvent ces modifications.

Adoption des amendements proposés

Les amendements tels que proposés recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

4. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal

Présentation du projet de rapport

Madame la Présidente présente succinctement le projet de rapport au nom et pour compte de Monsieur le Rapporteur; ce dernier étant empêché d'assister à la présente réunion en raison d'un déplacement professionnel à l'étranger.

Vote

Les membres unanimes approuvent le projet de rapport.

Temps de parole

Les membres proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 6820 Projet de loi portant modification : 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne, 2) du Code d'instruction criminelle, 3) du Code pénal

Ce point est reporté à défaut de temps

6. Divers

Un représentant du groupe politique CSV s'enquière, suite à l'échange de vues ayant porté sur les problèmes liés à la mendicité ayant eu lieu lors de la réunion de la commission du 9 décembre 2015, sur l'état d'avancement des recherches dont a été invité le Gouvernement. Monsieur le Ministre de la Justice explique que conformément à la décision des membres de la Commission juridique, le Gouvernement est en train de procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à

l'ordre public. A l'issue de ce devoir, le Gouvernement appréciera l'utilité de s'en inspirer et de modifier en conséquence le cadre légal luxembourgeois.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force
publique,
Claudia Dall'Agnol

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk

P.V. J 13

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 décembre 2015 et du 13 janvier 2016
2. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat à Diekirch

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 15 décembre

2015 et du 13 janvier 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal

Pour le détail des travaux, Monsieur le Rapporteur renvoie au procès-verbal J. 15 de la réunion du 23 avril 2014 et au procès-verbal J. 10 de la réunion du 14 janvier 2015.

L'orateur informe les membres de la commission, conformément à la suggestion de la commission, qu'il a eu un échange de vues avec des représentants du Groupement Pétrolier Luxembourgeois (GPL). Ces derniers plaident pour la suppression pure et simple de l'infraction particulière de la grivèlerie d'essence telle qu'inscrite à l'article 491, alinéa 2 du Code pénal, de sorte que la soustraction de carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix équivaut au vol de chose offerte en libre service, voire au vol à l'étalage.

Monsieur le Rapporteur rappelle que la Commission juridique, suite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avait décidé:

- (i) de maintenir la suppression, telle que proposée par les auteurs du projet de loi, de la disposition relative à l'extinction de l'action publique par le paiement de la dette; et
- (ii) de supprimer, comme suggéré par le Conseil d'Etat, la disposition relative à l'extinction de l'action publique par le désistement de la partie plaignante.

Il rappelle que **l'interrogation principale subsiste**, à savoir celle de décider soit de maintenir l'infraction particulière de la grivèlerie d'essence (ce qui impliquera le retrait du rôle du projet de loi 6641 sous examen) soit de la supprimer (et de continuer l'instruction parlementaire du projet de loi 6641).

L'orateur donne à considérer que l'abrogation de l'infraction particulière de la grivèlerie d'essence et l'assimilation de ce fait à un vol à l'étalage n'aura pas, au vu de la quote-part des cas éclairés, nécessairement comme résultat d'alléger les moyens administratifs devant être mis en œuvre par les différents acteurs policiers et judiciaires. De plus, il n'est pas établi, malgré le fait que le vol d'essence assimilé à un vol sera désormais puni par des sanctions plus importantes, que la modification législative proposée produirait l'effet dissuasif escompté.

En ce qui concerne le volet relatif aux mesures d'ordre technique et organisationnel dites à caractère préventif susceptibles d'endiguer le phénomène du vol de carburant dans les stations-service, Monsieur le Rapporteur donne à considérer que leur installation constitue un investissement considérable qu'il convient d'apprécier par rapport aux pertes de gains susceptibles d'être évitées.

Il donne à observer que les grandes stations-service, notamment celles installées près des axes autoroutiers, ont été aménagées de sorte à endiguer ce fléau.

Les membres de la Commission juridique décident de ne pas retirer le projet de loi du rôle de la Chambre des Députés et de **poursuivre son instruction parlementaire**.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'il importe, dans un Etat de droit, de poursuivre judiciairement tout acte transgressant une disposition normative prédéfinie et ce indépendamment de toute considération du montant du dommage causé par le fait délictuel.

Monsieur le Ministre de la Justice reconnaît qu'il existe tant des arguments plaidant en faveur du maintien du projet de loi (abrogation de l'infraction particulière de la grivèlerie d'essence) sous examen que des raisons susceptibles de justifier son retrait (maintien de l'infraction particulière de la grivèlerie d'essence).

Il donne à considérer que l'installation des moyens techniques à caractère préventif et l'aménagement consécutif de l'aire d'une station-service représente un investissement important dont l'opportunité est à apprécier selon l'aspect de la rentabilité.

De manière générale, l'orateur informe les membres de la commission que le Ministère de la Justice est en train de mener des réflexions approfondies sur l'introduction, dans le droit luxembourgeois, de mesures alternatives aux sanctions classiques pour les affaires de «petite criminalité». Ainsi, il serait permis d'absorber de manière significative le travail dans le chef des différents intervenants qu'implique la poursuite d'un vol d'essence.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

3. Divers

1. Demande du groupe politique CSV du 8 janvier 2016 de convoquer une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Force publique pour aborder le sujet de la présence de plusieurs réseaux de dealers de drogue dure dans certaines rues du quartier de la Gare de la Ville de Luxembourg et le phénomène de la criminalité organisée au Luxembourg

Un membre du groupe politique CSV rappelle la demande de son groupe politique sous rubrique et insiste à ce que cette réunion jointe soit convoquée dans les meilleurs délais.

Un membre du groupe politique DP fait part de l'impression véhiculée que certains endroits du quartier de la Gare de la Ville de Luxembourg sont perçus comme une zone de non-droit propice à attirer toute sorte de fléau, dont principalement celui de dealers de drogue.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que des réunions de concertation avec des représentants du ministère de la Sécurité intérieure, du ministère de la Justice, du ministère de l'Economie (direction générale PME et entrepreneuriat), de la Police grand-ducale et du parquet général ont déjà eu lieu. Il s'agit, entre autres, de définir des axes d'action qui seront intégrés dans un plan d'action.

L'orateur souligne que l'action policière et le suivi judiciaire subséquent ne constituent pas une fin en soi, mais bien une facette, certes primaire, parmi d'autres. Le volet répressif, de par sa finalité, ne représente qu'un échelon dans une approche générale pluridisciplinaire devant mener à encadrer, de manière permanente, la situation prévalant dans certains endroits du quartier de la Gare de Luxembourg en vue d'y mettre fin.

Madame la Présidente informe les membres de la commission qu'une date convenant à tous les acteurs invités est en cours de définition. Les membres de la commission seront tenus au courant du suivi.

(suite à la présente réunion, la date du mercredi 17 février 2016 a pu être retenue et la convocation afférente à été envoyée le jour même aux membres de la Commission juridique)

2. Réunion (matin) du 9 décembre 2015, point 4. «Problèmes liés à la mendicité»: suites à y réserver

Un représentant du groupe politique CSV réitère la conclusion unanime des membres de la commission en ce que le Gouvernement a été invité à procéder à une comparaison des moyens mis en œuvre dans les pays voisins, notamment en ce qui concerne les troubles à l'ordre public, et, le cas échéant, de s'en inspirer en vue d'adapter le cadre légal luxembourgeois.

Mme la Présidente de la commission propose d'aborder ce volet lors de la réunion jointe de la Commission juridique avec les membres de la Commission de la Force publique et dont la tenue a été demandée par le groupe politique an date du 8 janvier 2016.

(suite à la présente réunion, la date du mercredi 17 février 2016 a pu être retenue et la convocation afférente à été envoyée le jour même aux membres de la Commission juridique)

3. Réforme de l'autorité parentale

Un représentant du groupe politique CSV renvoie à la réunion de la Commission juridique du 25 novembre 2015. Il rappelle sa proposition de dissocier le volet relatif à la réforme de l'autorité parentale de la grande réforme du droit de la famille et de l'examiner séparément. Il serait ainsi permis d'avancer utilement en la matière afin de mettre fin à une situation qui n'est plus tenable sur le plan juridique.

Un membre du groupe politique DP déclare appuyer cette demande.

Monsieur le Ministre de la Justice estime que cette décision appartient aux membres de la commission.

4. Prochains dépôts de projets de loi par Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi portant réforme du droit de la famille sera prochainement déposé à la Chambre des Députés une fois les dernières consultations avec les autorités judiciaires terminées.

En ce qui concerne le projet de loi portant réforme du droit de la nationalité, l'orateur précise que les dernières consultations avec les représentants de l'opposition politique sont en cours.

Au sujet de la réforme de l'exécution des peines (projet de loi 6381) et celle de l'administration pénitentiaire (projet de loi 6382), Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'au vu des avis respectifs rendus par le Conseil d'Etat, la rédaction d'un nouveau projet de loi s'impose.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 10

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2015
2. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal
- Rapporteur: M. Alex Bodry
- Continuation de l'examen du projet de loi
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat à Diekirch

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 janvier 2015**

Le projet de procès-verbal figurant sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal

M. le Rapporteur rappelle que l'article 491 du Code pénal relatif à l'abus de confiance prévoit, à l'endroit de son article 2, entre autres l'incrimination spécifique de la grivèlerie d'essence.

D'après l'exposé des motifs (cf. doc. parl. 6641), la jurisprudence a évolué et considère l'appropriation de carburant dans une station-service sans paiement comme étant constitutif de l'infraction de vol.

L'alinéa 2 actuel de l'article 491 du Code pénal comporte une disposition particulière prévoyant l'extinction de l'action publique engagée par le paiement de la dette et ce à tout moment de la procédure judiciaire engagée, du moins jusqu'au moment où l'affaire est appelée pour être fixée pour plaidoiries à l'audience de la juridiction compétente.

La pratique démontre le caractère fastidieux et répétitif des démarches propres à la mise en œuvre et le suivi du déroulement des étapes judiciaires à engager une fois un fait de grivèlerie d'essence dénoncé par la voie d'une plainte.

Le fait que l'action publique engagée puisse être éteinte jusqu'au tout dernier moment devant la juridiction de jugement par le simple paiement de la dette contractée par l'auteur de grivèlerie d'essence ne peut dès lors être que source de frustrations dans le chef des autorités policières et judiciaires.

Un autre constat est que la grivèlerie d'essence connaît un régime de sanction moins sévère que le vol tel que visé aux articles 463 et suivants du Code pénal.

Explications de M. le Procureur général d'Etat

Introduction

M. le Procureur général d'Etat relève que le vol de carburant, fait courant, n'est pas un fait anodin. Il n'est donc guère indiqué de procéder à une décriminalisation.

A titre d'information, il explique que dans à peu près un quart des faits de grivèlerie de carburant dénoncés, l'auteur identifié opère le paiement dû. La situation serait, selon l'orateur, tout autre dans le cas de figure où l'appropriation de carburant sans l'intention de le payer serait à qualifier de vol qui nécessite une constitution de partie civile.

Il attire l'attention des membres de la Commission juridique sur le fait que les procédures judiciaires consécutives engagées représentent des frais consécutifs grevant le budget étatique.

Situation sur le terrain – aménagements d'ordre technique et organisationnel possibles

Il qualifie d'opportun, partant du constat qu'aucun cas de grivèlerie n'ait été dénoncé aux autorités poursuivantes pour les deux plus grandes stations-service installées sur le territoire grand-ducal, d'inciter l'exploitation d'une station-service, au moment de la délivrance de l'autorisation d'exploitation gouvernementale légalement due, à prévoir des équipements techniques spécifiques préventifs permettant de limiter de manière considérable la grivèlerie de carburant. On peut citer, comme dispositif afférent, l'installation d'un système de paiement par carte bancaire préalable à la prise d'essence ou encore la mise en place d'un

dispositif comprenant un paiement préalable en espèces avant que la pompe puisse être actionnée en vue d'une prise d'essence. Ainsi, la mise en place progressive d'un système de prépaiement, voire de pompes dites électroniques (déverrouillage une fois le prépaiement effectué) devrait permettre à venir à bout de ce fléau.

Cette obligation pourrait être imposée aux exploitants disposant d'une autorisation d'exploitation comme le droit administratif autorise, en application des dispositions de la procédure administrative non contentieuse, l'adjonction rétroactive d'une condition supplémentaire.

Ainsi, les faits de prendre du carburant sans payer, qu'il s'agit d'un oubli ou d'un dessin, seraient fortement endigués et les autorités policières et judiciaires désengorgées d'un travail qui s'avère être fastidieux et lassant.

Il s'ensuivrait que tant du côté des autorités poursuivantes que du côté des exploitants des stations-service, la situation verra une nette amélioration.

Droit comparé

L'orateur précise que le *Code pénal belge* connaît l'infraction distincte de la «filouterie de carburant, définie à l'endroit de l'article 508ter du Code pénal belge («**Art. 508ter.** <L 17-12-1963, art. 1> *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de deux cents à mille cinq cents [euros], ou d'une de ces peines seulement, celui qui, après avoir fait approvisionner un véhicule en carburant ou en lubrifiant, se sera soustrait frauduleusement au paiement immédiat.*» <L 2000-06-26/42, art. 2, **En vigueur** : 01-01-2002>

En cas de récidive, les peines pourront être doublées.»).

Le *droit pénal français* distingue en la matière entre

- la «filouterie de carburant» définie à l'article 313-5, point 3° du Code pénal français («*La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer:*

[...]

3° De se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution;);

- le «vol» visé comme tel par l'article 311-1 du Code pénal français («*Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.*»); et
- l'«escroquerie» définie à l'endroit de l'article 313-1 du Code pénal français («*L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.*»).

Suppression de l'infraction spécifique de la grivèlerie de carburant

M. le Procureur général d'Etat explique que la suppression de l'infraction spécifique de la grivèlerie de carburant, tel que proposé par le projet de loi sous examen, aura pour conséquence que l'exploitant de la station-service, devant un fait de soustraction de carburant, est obligé, s'il entend obtenir réparation du dommage subi, de se constituer partie civile en vue de mettre en œuvre l'action publique. Cette modalité est de nature à engendrer des frais supplémentaires dans le chef dudit exploitant qui risque, au niveau de l'exécution du jugement de condamnation obtenu, de devoir faire face à des difficultés notamment si l'auteur du vol de carburant ne réside pas au Luxembourg.

L'orateur se demande si l'objet du projet de loi, considéré sous cette optique, pourrait être considéré comme étant dans l'intérêt de l'exploitant de la station-service.

Article 491, alinéa 3 du Code pénal – renvoi à l'article 24 du Code pénal

L'orateur s'interroge sur l'opportunité de maintenir le renvoi à l'article 24 du Code pénal qui renvoi à l'article 11 du Code pénal.

(«Art. 24. (L. 13 juin 1994) Les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie aux condamnés à une peine correctionnelle l'exercice des droits énumérés à l'article 11, pour un terme de cinq à dix ans.»

Art. 11. (L. 13 juin 1994) Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononcée contre le condamné l'interdiction à vie du droit:

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;*
- 2) de vote, d'élection, d'éligibilité;*
- 3) de porter aucune décoration;*
- 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;*
- 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;*
- 6) de port ou de détention d'armes;*
- 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.»)*

Prise de position du Procureur général d'Etat

Deux courriers pour prise de position ont été envoyés au Ministre de la Justice, le premier en date du 5 octobre 2012¹ et le second en date du 27 août 2014².

Explications de M. le Procureur auprès du Parquet de Diekirch

La charge de travail qu'emporte la poursuite d'un fait constitutif de la grivèlerie de carburant

M. le Procureur auprès du Parquet de Diekirch souligne le travail fastidieux, tant en termes de démarches procédurales à entreprendre qu'en termes de volume, que représente la poursuite de faits de grivèlerie de carburant dénoncés par les exploitants de stations-service.

¹ transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 9 janvier 2015

² transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 15 janvier 2015

Il informe les membres de la commission que ledit exploitant a l'obligation contractuelle (*contrat liant l'exploitant d'une station-service, indépendant, avec une société fournisseur de carburant qui assure, en général, des cycles de formation au bénéfice de l'exploitant, assure l'approvisionnement des carburants et d'autres biens et offre une assistance opérationnelle*) de dénoncer tout fait de grivèlerie de carburant constaté. Le dépôt de cette plainte met en mouvement l'action publique

Les différentes étapes successives peuvent être résumées comme suit:

- dépôt d'une plainte par l'exploitant d'une station-service;
- la police établit un procès-verbal;
- identification de la plaque minéralogique; s'il s'agit d'une plaque étrangère, une commission rogatoire (comporte l'accomplissement d'une série de formalités préalables) est envoyée auprès de l'autorité compétente du pays en vue d'identifier le détenteur du véhicule automoteur;
- un procès-verbal en est dressé et envoyé au parquet;

intervention du parquet

- audition du client auteur de la grivèlerie de carburant si une identification positive s'avère fructueuse; *a contrario*, l'affaire est classée;
- envoi d'un procès-verbal dressé par la police à l'auteur identifié l'enjoignant, sous la menace d'une citation à comparaître devant le tribunal, de payer;
- à défaut de paiement intervenu à ce stade, citation à personne pour comparaître devant le tribunal.

L'orateur rappelle qu'il reste loisible à l'auteur de la grivèlerie de carburant de mettre fin à l'action publique engagée à son encontre en effectuant le paiement dû et ce jusqu'au moment de l'audience fixée devant le tribunal, en dépit des démarches entreprises tel que détaillées ci-avant.

Un autre aspect ne doit pas être négligé, à savoir qu'il arrive fréquemment que l'exploitant reçoive le paiement dû, éteignant de sorte l'action publique afférente engagée, et n'en informe pas le parquet qui a pourtant mis en œuvre l'action publique.

Devant la lourdeur et l'emprise de la charge de travail jugées disproportionnées par rapport à l'enjeu en termes d'atteinte à l'ordre public, il a été jugé opportun de supprimer le délit spécifique de grivèlerie de carburant. Un tel fait sera, conformément au projet de loi sous examen, poursuivi et jugé à l'avenir comme un vol à l'étalage.

Le maintien de la disposition spécifique n'est plus justifié

L'orateur donne à considérer que la grivèlerie de carburant connaît un régime de sanction moins sévère que le vol à l'étalage.

Ainsi, selon le régime juridique actuel, la soustraction de carburant avec l'intention de ne pas en payer le prix est moins sévèrement réprimée que le vol à l'étalage d'un bien (bien consommable offert dans le magasin annexé de la station-service) commis dans la même station-service par le même auteur. Cette différence de traitement n'est plus justifiée, d'autant plus que la jurisprudence tend à qualifier l'appropriation de carburant dans une station-service sans paiement comme étant un vol.

Il convient également de noter que les différents cas de figure voisins à ceux énoncés à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 491 du Code pénal – comme le fait de ne pas payer les boissons livrés à domicile par le dépositaire par opposition au fait de ne pas payer les boissons servis dans un café ou restaurant – s'analysent comme étant des contrats de nature civile dont les contestations éventuelles (comme le non paiement d'une créance qui équivaut au non-respect d'une obligation contractuelle) sont déférées, à l'initiative de l'une des parties au contrat, devant les juridictions civiles ordinaires.

La différence de traitement résulte d'antécédents historiques.

Désistement de la partie plaignante

L'orateur accueille favorablement la proposition de la commission de supprimer l'alinéa 3 de l'article 491 du Code pénal.

Le rôle des autorités policières et judiciaires

Il convient de se rapporter à l'observation communément acceptée dans les rangs des autorités policières et judiciaires selon laquelle elles sont utilisées comme des recouvreurs de créances et ce libre de tout frais dans le chef de l'exploitant de la station-service.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un représentant du groupe politique LSAP accueille favorablement l'idée de prévoir, dans le chef de l'exploitant d'une station-service, par le biais de l'autorisation d'exploitation gouvernementale, l'obligation de devoir réaliser certains aménagements dits préventives. En effet, s'agissant d'un commerce ayant des contraintes particulières, de telles obligations supplémentaires semblent être justifiées.

L'orateur s'interroge, dans le cas de figure où l'appropriation de carburant avec le dessin de ne pas en payer le prix serait à qualifier comme vol à l'étalage et non plus comme une infraction particulière, comment cette modification du régime légal se répercuterait au niveau de la charge de travail dans le chef des autorités policières et judiciaires.

M. le Procureur général d'Etat explique que le parquet, au sujet d'un fait de vol à l'étalage, décide, en fonction des circonstances propres à l'affaire, comme la nature du bien et sa valeur, quelles suites judiciaires il entend y réserver (comme un simple avertissement adressé à l'auteur, renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement).

- ❖ Un représentant du groupe politique CSV s'interroge sur les raisons poussant le Groupement Pétrolier Luxembourgeois à demander une adaptation du cadre légal actuel visant la grivèlerie de carburant.

Au sujet de l'idée d'imposer, dans le chef de l'exploitant d'une station-service, l'aménagement de certains dispositifs dits préventifs, l'orateur estime qu'il convient de veiller à ne pas porter atteinte à la liberté de commerce.

Ainsi, trois options se présentent, à savoir:

- (i) maintenir la grivèlerie de carburant en tant qu'infraction spécifique; ou
- (ii) supprimer l'infraction particulière de la grivèlerie de carburant (objet du projet de loi 6641 sous examen), de sorte qu'elle tombe sous la qualification du vol; ou
- (iii) supprimer le caractère pénal à l'acte consistant à s'approprier de carburant sans avoir l'intention d'en régler le prix et de reporter cette méconnaissance sur le plan de la responsabilité civile.

Le représentant du Ministère de la Justice propose de continuer le courrier³ afférent du Groupement Pétrolier Luxembourgeois et de la Fédération des Exploitants de Stations-Service du Grand-Duché de Luxembourg aux membres de la Commission juridique.

Elle explique que les raisons invoquées sont:

- (i) le constat d'une augmentation sensible des cas de grivèlerie de carburant;
- (ii) l'incompatibilité des mesures techniques et organisationnelles dites préventives avec l'obligation (autorisation de voirie) de garder la fluidité du trafic;
- (iii) la lourdeur inhérente à la mise en œuvre des procédures judiciaires.

M. le Procureur général d'Etat renvoie à la législation française qui assimile la grivèlerie de carburant au vol.

Cette solution alternative permettrait d'allier la réalité jurisprudentielle aux faits commis et de délivrer les autorités policières et judiciaires d'une charge de travail leur permettant de sorte de réorienter leurs ressources spécifiques.

De même, le caractère délictuel de l'action consistant à vouloir s'approprier de carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix dû est souligné, voire conforté.

- ❖ M. le Rapporteur constate, au vu du nombre des dossiers afférents, le caractère disproportionné des moyens administratifs devant être engagés une fois qu'un fait de grivèlerie de carburant ait été dénoncé par la voie d'une plainte comparé à la quote - part des cas éclairés.

Il explique qu'il convient de décider soit de maintenir l'infraction particulière de la grivèlerie de carburant (ce qui implique le retrait du rôle du projet de loi 6641 sous examen) soit de la supprimer.

Il convient de différencier entre le volet relatif au droit pénal et celui relatif aux éventuelles mesures d'ordre technique et organisationnel dites préventives susceptibles d'endiguer fortement le fléau de la grivèlerie de carburant dans les stations-service. Il concède que l'installation desdites mesures pourrait constituer, selon les cas, un investissement considérable qu'il convient d'apprécier par rapport aux pertes de gains susceptibles d'être évitées.

³ transmis aux membres de la Commission juridique par courrier électronique en date du 15 janvier 2015

Une voie pourrait consister à convaincre, dans une approche consensuelle, les exploitants de stations-service, notamment ceux sis dans les régions les plus touchées par ce fléau de mettre en place des dispositifs dits préventifs.

Ainsi, il importe d'apprécier tant le volet juridique que le volet des mesures d'ordre technique et organisationnel.

Afin de pouvoir apprécier en toute connaissance de cause l'opportunité de continuer l'instruction parlementaire sur projet de loi sous examen, il demande au Ministère de la Justice de se voir communiquer les chiffres actualisés relatifs aux faits de grivèlerie de carburant et le taux d'élucidation des affaires. De même, M. le Rapporteur propose de prendre contact avec les représentants du Groupement Pétrolier Luxembourgeois et de la Fédération des Exploitations de Stations-Service du Grand-Duché de Luxembourg.

De même, il estime utile de pouvoir disposer d'une prise de position du Gouvernement quant à l'idée d'obliger l'exploitation d'une station-service d'installer des mécanismes dits préventifs.

3. Divers

Mme la Présidente rappelle qu'à l'ordre du jour de la réunion du mercredi 21 janvier 2015 à 09h00 figureront la présentation du

- **projet de loi 6759** portant approbation du "Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information", signé à Luxembourg le 20 juin 2012;
- **projet de loi 6761** portant mise en œuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle; et
- **projet de loi 6762** portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

15



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CC/vg

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 mars 2014 et du 2 avril 2014
2. 6514 Projet de loi portant:
 - 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,
 - 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,
 - 3) modification du Code pénal,
 - 4) modification du Code d'instruction criminelle,
 - 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat (4 avril 2014)
3. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth
Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice
M. Gilles Hermann, du Parquet de Luxembourg

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Josée Lorsché

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 mars 2014 et du 2 avril 2014

Les projets de procès-verbal des réunions du 26 mars 2014 et du 2 avril 2014 sont approuvés.

2. 6514 Projet de loi portant:

- 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001,**
- 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003,**
- 3) modification du Code pénal,**
- 4) modification du Code d'instruction criminelle,**
- 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 4 avril 2014, le Conseil d'Etat marque son accord avec le premier amendement.

Toutefois au sujet du deuxième amendement, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait préconisé, dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, de ne pas modifier le texte de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle. Il constate qu'il a été suivi par les auteurs de l'amendement, sauf en ce qui concerne l'élimination des termes « saisi de faits ». Le Conseil d'Etat prend encore acte des explications fournies par les auteurs, mais rappelle qu'il ne saurait pas les partager. L'article 67-1 vise, sans discussion aucune, les compétences propres du juge d'instruction. Pour pouvoir agir, au titre de l'article 67-1, ce dernier est saisi d'une instruction *in rem*. L'apport du projet de loi sous examen est justement de permettre l'adoption de ces mesures dans le cadre de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle. Ce texte fait référence aux mesures prévues à l'article 67-1 et précise qu'une instruction préparatoire n'est pas ouverte. Selon le Conseil d'Etat, la modification de l'article 67-1 retenue par l'amendement est encore le résultat d'un mélange non justifié entre les deux dispositions.

En réponse à ces observations, le représentant du Parquet de Luxembourg expose une note intitulée « Motivation de la modification de l'article 67-1 CIC », pour les détails de laquelle il est renvoyé au document distribué au cours de la réunion.

L'orateur souligne la pertinence du raisonnement du Conseil d'Etat, tout en préconisant la suppression des trois termes « saisi de faits ». En effet ces termes prêtent à confusion dans la mesure où un certain nombre de juges interprétaient - et risquent de continuer à interpréter - les termes « saisi de faits » qui figurent dans la rédaction actuelle de l'article 67-1 du CIC comme une obligation d'être « saisi in rem » et donc de tout le dossier pénal avant de pouvoir opérer des repérages ou des localisations de communications.

Or, étant donné que l'article 24-1 CIC, tel que modifié par le projet de loi, prévoit désormais expressément, à côté des perquisitions, saisies, auditions et expertises, aussi la possibilité de retraçages et de repérages, sans saisine in rem, et qu'il renvoie dorénavant à l'article 67-1 du CIC, il est préférable de supprimer les termes « saisi de faits » qui risquent de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Les membres de la Commission partagent l'avis du Parquet et décident de maintenir la suppression des termes « saisi de faits ».

Dès lors, le texte du projet de loi ne fera plus l'objet de modifications, et le projet de rapport pourra être préparé en vue de son adoption lors d'une prochaine réunion.

3. 6641 Projet de loi portant modification de l'article 491 du Code pénal

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

L'article 491 du Code pénal sur l'abus de confiance prévoit dans son alinéa 2 actuel, datant d'une loi du 2 juillet 1980, entre autres le cas particulier de la grivèlerie d'essence. Selon l'exposé des motifs, cette incrimination spécifique a une origine historique alors que la jurisprudence considérait jadis que la filouterie ne constituait ni un vol ou une escroquerie, ni un abus de confiance.

Or, la jurisprudence en la matière a évolué, l'appropriation de carburant dans une station d'essence, sans paiement, étant considérée aujourd'hui comme un vol. De plus, l'application de la disposition sur la grivèlerie d'essence suscite de nombreux problèmes dans la mise en œuvre des poursuites, en particulier en relation avec la disposition qui prévoit que l'action publique sera éteinte par le paiement de la dette qui peut intervenir même en cours de procédure judiciaire.

Pour ces différentes raisons, le projet de loi, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6641¹, vise à modifier l'article 491, alinéa 2 en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence et en supprimant la dernière phrase de l'alinéa 2 actuel sur l'extinction de l'action publique. Il est spécifié que la grivèlerie d'essence demeure couverte par les articles du Code pénal sur le vol à l'étalage.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente les grandes lignes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 février 2014, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En premier lieu, le Conseil d'Etat soulève l'hypothèse où le chauffeur se fait servir de l'essence et quitte les lieux sans avoir payé le prix. Si la qualification de vol en station self-service peut aisément être retenue, par assimilation avec le vol à l'étalage, la discussion est ouverte pour le non-paiement de produits „livrés“ par l'exploitant ou le gérant de la station.

Pour couvrir ce cas de figure, selon le Conseil d'Etat, il faudrait se limiter à supprimer, dans le texte actuel, les mots „aura rempli“, ce qui laisse subsister le cas de figure où l'on fait remplir le réservoir par l'exploitant.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur une difficulté résultant du nouvel alinéa 3 de l'article 491, tel qu'articulé par le projet de loi sous examen. Placé dans un troisième alinéa propre, la phrase selon laquelle l'action publique est éteinte par le désistement de la partie plaignante, signifie que cette extinction pourrait également s'appliquer à l'alinéa 1^{er} relatif à l'abus de confiance traditionnel. Si telle n'est pas l'intention des auteurs du projet, il conseille de rattacher cette phrase à la fin de l'alinéa 2 en marquant d'ores et déjà son accord avec un tel amendement.

Les membres de la Commission approuvent la pertinence de cette suggestion. Toutefois, étant donné l'observation suivante du Conseil d'Etat, ils décident de supprimer la disposition, plutôt que de la rattacher à l'alinéa 2.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat s'interroge en effet sur le maintien du cas de figure du désistement tel qu'il est inscrit dans la loi actuelle. Selon le Conseil d'Etat, si le parquet est informé du paiement avant de lancer une citation, il y a de fortes chances qu'il renonce à des poursuites pour des considérations d'opportunité, qu'il y ait ou non désistement formel du plaignant. Si la citation est lancée, le parquet ne peut plus arrêter l'action publique, même en cas de paiement; par contre ce droit est reconnu au plaignant, du bon vouloir duquel dépendra le sort de l'action publique. Si les auteurs considèrent qu'il y a lieu d'exclure tout arrêt de l'action publique une fois qu'elle est entamée, il faudrait refuser cette prérogative également au plaignant.

Les membres de la Commission décident de suivre le Conseil d'Etat en supprimant cette disposition. Cette suppression ne devrait pas constituer un amendement dans la mesure où elle fait suite à une suggestion du Conseil d'Etat. Une lettre sera adressée dans ce sens au Conseil d'Etat.

Examen de l'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 22 avril 2014, la Chambre des Métiers ne formule aucune observation particulière relative au projet de loi qu'elle approuve.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- La représentante du Ministère de la Justice fournira aux membres de la Commission juridique le rapport de la Police sur la problématique de la grivèlerie d'essence qui liste le nombre de grivèleries d'essence.
- Selon ce rapport, les exploitants de stations d'essence devraient s'engager à prendre eux-mêmes des mesures préventives, par exemple en installant des barrières, ou en instaurant un système de prépaiement de l'essence.

4. Divers

Sous réserve de la disponibilité de M. le Ministre de la Justice, les membres de la Commission proposent de convoquer, le 30 avril à 9 heures, une réunion jointe avec les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des

Communications et de l'Espace, au sujet de l'arrêt du 8 avril 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la directive 2006/24/CE sur la conservation des données.

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

La Présidente,
Viviane Loschetter

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Déposée le 25.02.2016

R. Gilles Roth
PL 6641

1

MOTION

Vu le projet de loi n°6641 portant modification de l'article 491 du Code pénal en ce qui concerne plus particulièrement la suppression de l'infraction dite de la « grivèlerie de carburant »,

Considérant l'avis tenu du Conseil d'Etat relatif au projet de loi précité :

« L'avantage du système actuel est à l'évidence de mettre une pression supplémentaire sur les „griveleurs“ et d'assurer le paiement au profit des exploitants de stations-service. L'inconvénient du nouveau système envisagé est encore de dissocier l'action publique du paiement, sauf hypothèse d'un désistement formel de la part du plaignant, procédure qu'il n'a aucun intérêt à effectuer. L'intervention du paiement aura tout au plus un effet sur le taux de la peine.

Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat d'opérer une pondération entre les avantages et les inconvénients pratiques du système actuel. »

Considérant, d'une part, l'avis critique du procureur général d'Etat et, d'autre part, l'avis favorable du procureur d'Etat de Diekirch quant au projet de loi sous rubrique,

Invite le Gouvernement,

à présenter à la Chambre des Députés un premier bilan de la nouvelle loi une année après son entrée en vigueur, lequel devra notamment (i) comporter le nombre de cas de vols d'essence enregistrés dans l'intervalle, son taux d'élucidation, le nombre de paiements au profit des pompistes intervenus sur cette période, de même qu'une comparaison de ces chiffres avec les autres types de vols relevés sur ladite période, (ii) faire état de l'utilité de l'instrument dit du « jugement sur accord » et de l'ordonnance pénale en général et plus particulièrement en matière de vols d'essence, notamment en termes de paiements intervenus au profit des pompistes, (iii) des difficultés d'exécution des jugements qu'ont rencontré les pompistes sur le plan civil et enfin (iv) l'évolution des coûts en relation avec la poursuite des faits de vols d'essence,

à étudier, sous l'angle de la liberté de commerce et de l'industrie, l'engagement à prendre par les pompistes dans le cadre des autorisations d'établissement de mettre en place des installations techniques (barrières, système de prépaiement etc.) dans les stations-service pour éviter toute commission de l'infraction de vols d'essence en amont,

à procéder à une analyse de l'application de l'article 24 du Code pénal aux condamnés à une peine correctionnelle, notamment en ce qui concerne les délits de grivèlerie de nourriture et autres prévus à l'article 491 du Code pénal et de la nécessité du maintien du renvoi à l'article 24 y prévu, de même que dans le contexte d'autres infractions et à présenter en fonction des résultats obtenus une réforme des dispositions légales en cause.

R. Gilles Roth

L. Nasar

P.-H. Neyens

N. Wolter

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg

Tél.: (+352) 466 966-1 | Fax: (+352) 22 02 30

6641 - Dossier consolidé : 76

C. Wiseler

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Déposée le 25.02.2016

N. Gilles Roth
PL 6641

MOTION

Vu le projet de loi n°6641 portant modification de l'article 491 du Code pénal en ce qui concerne plus particulièrement la suppression de l'infraction dite de la « grivèlerie de carburant »,

Considérant l'avis tenu du Conseil d'Etat relatif au projet de loi précité :

« L'avantage du système actuel est à l'évidence de mettre une pression supplémentaire sur les „griveleurs“ et d'assurer le paiement au profit des exploitants de stations-service. L'inconvénient du nouveau système envisagé est encore de dissocier l'action publique du paiement, sauf hypothèse d'un désistement formel de la part du plaignant, procédure qu'il n'a aucun intérêt à effectuer. L'intervention du paiement aura tout au plus un effet sur le taux de la peine.

Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat d'opérer une pondération entre les avantages et les inconvénients pratiques du système actuel. »

Considérant, d'une part, l'avis critique du procureur général d'Etat et, d'autre part, l'avis favorable du procureur d'Etat de Diekirch quant au projet de loi sous rubrique,

Invite le Gouvernement,

à présenter à la Chambre des Députés un premier bilan de la nouvelle loi trois années après son entrée en vigueur, lequel devra notamment (i) comporter le nombre de cas de vols d'essence enregistrés dans l'intervalle, son taux d'élucidation, le nombre de paiements au profit des pompistes intervenus sur cette période, de même qu'une comparaison de ces chiffres avec les autres types de vols relevés sur ladite période, (ii) faire état de l'utilité de l'instrument dit du « jugement sur accord » et de l'ordonnance pénale en général et plus particulièrement en matière de vols d'essence, notamment en termes de paiements intervenus au profit des pompistes, (iii) des difficultés d'exécution des jugements qu'ont rencontré les pompistes sur le plan civil et enfin (iv) l'évolution des coûts en relation avec la poursuite des faits de vols d'essence,

à procéder à une analyse de l'application de l'article 24 du Code pénal aux condamnés à une peine correctionnelle, notamment en ce qui concerne les délits de grivèlerie de nourriture et autres prévus à l'article 491 du Code pénal et de la nécessité du maintien du renvoi à l'article 24 y prévu, de même que dans le contexte d'autres infractions et à présenter en fonction des résultats obtenus une réforme des dispositions légales en cause.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 25 février 2016

Le Secrétaire général,

Claude Frieseisen

Le Président,

Mars Di Bartolomeo

6641

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 46

23 mars 2016

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster»	page 898
Loi du 17 mars 2016 portant modification de l'article 491 du Code pénal	901
Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 fixant pour l'année 2016 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction	901
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement F16/02/ILR du 18 mars 2016 sur l'assignation des indicatifs d'appel du service d'amateur au Luxembourg – Secteur Fréquences	901

Règlement grand-ducal du 15 mars 2016 déclarant obligatoire le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster».

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 12 à 14;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 23 octobre 2015 concernant l'élaboration de quatre plans d'occupation du sol avec l'objet d'y établir des structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, les déboutés de la procédure de protection internationale et les bénéficiaires d'une protection internationale;

Vu l'avis du 17 novembre 2015 de la ministre ayant l'Environnement dans ses attributions précisant que des incidences notables de l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Junglinster du 29 janvier 2016;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire en date du 13 janvier 2016;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce;

Les avis de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclaré obligatoire le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster».

Art. 2. Les terrains couverts par le plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster» sont définis sur un document cartographique à l'échelle 1:2.500 et intitulé «plan d'ensemble» couvrant une partie du territoire de la commune de Junglinster.

Le document cartographique cité ci-dessus constitue la partie graphique du plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster» et fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Les terrains définis à l'article 2, couverts par le présent plan d'occupation du sol, sont classés comme zone de bâtiments et d'équipements publics (ZBEP) et sont des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Art. 4. La zone de bâtiments et d'équipements publics est destinée à l'habitation temporaire de demandeurs de protection internationale, de déboutés de la procédure de protection internationale et de bénéficiaires d'une protection internationale. Elle peut accueillir tout équipement lié à l'organisation et au bon fonctionnement de la vie communautaire y compris les infrastructures de viabilisation du site.

Art. 5. La densité de construction ne pourra dépasser un coefficient d'occupation du sol (COS) maximal de 0,25 et un coefficient d'utilisation du sol (CUS) maximal de 0,4.

Art. 6. La distance des infrastructures destinées au séjour de personnes par rapport aux limites de parcelle sera d'un minimum de 5 m. Aucun recul par rapport à la voie publique n'est nécessaire.

La hauteur maximale des infrastructures destinées au séjour est limitée à deux niveaux pleins.

Art. 7. La partie graphique du plan d'occupation du sol «Structure provisoire d'accueil d'urgence pour demandeurs de protection internationale, déboutés de la procédure de protection internationale et bénéficiaires d'une protection internationale à Junglinster» peut être consultée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ainsi qu'auprès de l'administration communale de Junglinster.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

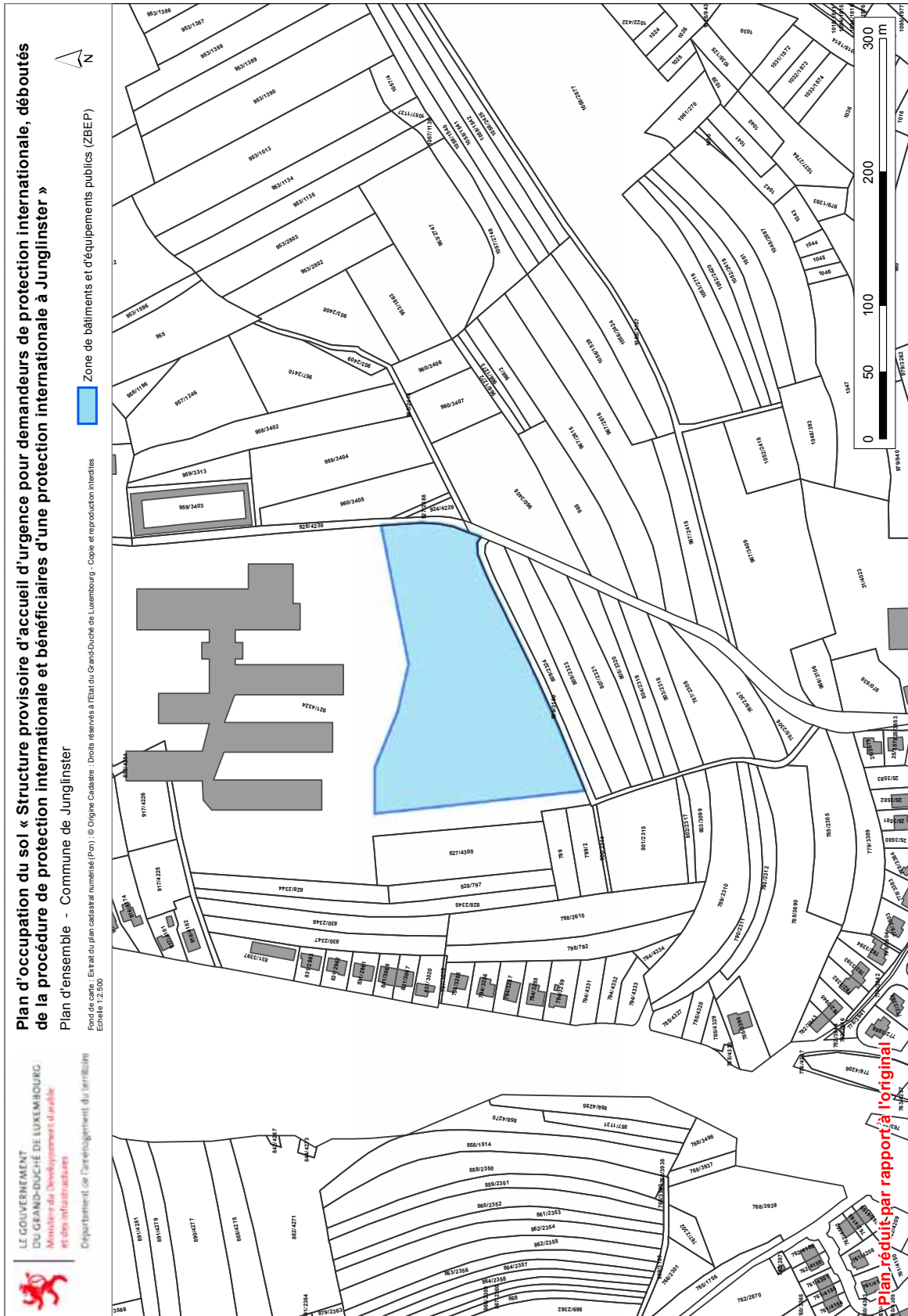
Art. 8. La mise en valeur des terrains classés en zone de bâtiments et d'équipements publics par le présent règlement se fera directement sur base du plan d'occupation du sol.

Art. 9. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016.
Henri

—



Loi du 17 mars 2016 portant modification de l'article 491 du Code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. L'article 491 du Code pénal est modifié comme suit:

«**Art. 491.** Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Quiconque, dans une intention frauduleuse, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés sur place en tout ou en partie, ou se sera fait donner un logement dans les établissements à ce destinés, ou se sera fait transporter sur les voies publiques par un voiturier qui fait du transport de personnes sa profession et sans avoir payé le prix, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros. Les délits prévus au présent alinéa ne pourront être poursuivis que sur la plainte de la personne lésée.

Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2016.
Henri

Doc. parl. 6641; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2015-2016.

Règlement grand-ducal du 17 mars 2016 fixant pour l'année 2016 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le Ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 est fixé pour l'année 2016 à 63.000 (soixante-trois mille) euros.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2016.
Henri

Institut Luxembourgeois de Régulation

**Règlement F16/02/ILR du 18 mars 2016
sur l'assignation des indicatifs d'appel du service d'amateur au Luxembourg**

Secteur Fréquences

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après: la «Loi»), et notamment son article 7bis;

Vu le règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques;

Vu le règlement F16/01/ILR du 13 janvier 2016 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences);

Vu le règlement F13/01/ILR du 15 mars 2013 déterminant les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques et les modalités de renouvellement des licences;

Vu le règlement F14/01/ILR du 5 mars 2014 sur les procédures et les modalités d'obtention et de reconnaissance des certificats d'opérateur radioamateur;

Arrête:

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

- (1) Amateur: le détenteur d'un certificat d'opérateur NOVICE ou HAREC;
- (2) CEPT: Conférence européenne des administrations des Postes et Télécommunications;
- (3) Certificat d'opérateur: attestation certifiant que le détenteur du certificat est apte à utiliser une station du service amateur ou du service d'amateur par satellite d'un point de vue opérationnel et technique;
- (4) HAREC: Harmonized Amateur Radio Certificate, certificat d'opérateur radioamateur harmonisé parmi les pays membres de la CEPT, délivré conformément à la recommandation CEPT T/R 61-02;
- (5) Institut: Institut Luxembourgeois de Régulation;
- (6) IARU: International Amateur Radio Union / Union internationale des radioamateurs;
- (7) Indicatif d'appel: signal permettant l'identification d'une émission;
- (8) Indicatif d'appel personnel: indicatif d'appel assigné en application de l'article 3 (2) b) ou 3 (2) d) du présent règlement à un amateur et utilisé par celui-ci lors de la manipulation d'une station d'amateur;
- (9) NOVICE: Novice Harmonized Amateur Radio Certificate, certificat d'opérateur radioamateur pour amateurs débutants harmonisé parmi les pays membres de la CEPT, délivré conformément au rapport CEPT/ERC 032;
- (10) RR: Règlement des radiocommunications de l'UIT;
- (11) Service d'amateur: conformément au RR de l'UIT, un service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire;
- (12) Service d'amateur par satellite: conformément au RR de l'UIT, un service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur;
- (13) Service de radiocommunication: conformément au RR de l'UIT, un service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication;
- (14) Station d'amateur: station du service d'amateur;
- (15) Station de club: station d'amateur opérée sous un indicatif d'appel commun sous la surveillance et responsabilité d'un amateur par plusieurs amateurs ou des personnes n'étant pas des amateurs;
- (16) Station automatique: station d'amateur inoccupée qui est télécommandée et qui retransmet les signaux ou parties de signaux reçus (relais) ou qui génère d'elle-même des signaux et les émet (balise);
- (17) UIT: Union Internationale des Télécommunications.

Art. 2. Champ d'application et dispositions générales

(1) Le champ d'application du présent règlement se limite à l'assignation des indicatifs d'appel du service d'amateur prévue à l'article 7bis de la Loi.

(2) Sans préjudice de la licence prévue au paragraphe (8) ci-dessous pour les stations automatiques, l'utilisation d'une station d'amateur par un amateur est subordonnée à l'assignation d'un indicatif d'appel qui vaut autorisation d'utiliser une station d'amateur.

(3) Toute assignation d'un indicatif d'appel est soumise à demande préalable. En cas de changement d'adresse de l'amateur, il doit en informer l'Institut dans l'immédiat. Les indicatifs d'appel ne sont pas transmissibles.

(4) Tout amateur utilisant une station d'amateur doit être en possession d'un indicatif d'appel personnel.

A part cet indicatif d'appel personnel, l'amateur peut demander l'assignation d'un indicatif d'appel utilisable, notamment:

- pour une station automatique ou
- pour une station de club ou dans le cadre de la formation de personnes intéressées.

(5) L'assignation d'un indicatif d'appel se fait à une personne physique. Des conditions d'utilisation spécifiques peuvent être liées à un indicatif d'appel. Une demande pour l'assignation d'un indicatif d'appel ne peut se faire que par un amateur. Le demandeur n'a pas droit à un indicatif d'appel spécifique, toutefois il peut marquer sa préférence dans sa demande.

(6) Tout amateur est responsable du respect des conditions d'utilisation des indicatifs d'appel lui assignés.

(7) Il est interdit d'émettre en utilisant un indicatif d'appel faux ou trompeur.

(8) Conformément à l'article 3 (2) de la Loi, les stations automatiques sont soumises à une licence à établir par le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques en tant que stations avec assignation

particulière de fréquence. L'emplacement géographique de la station automatique est indiqué dans la licence. L'assignation d'un indicatif d'appel pour une station automatique est subordonnée, conformément à la Loi, à l'assignation d'une fréquence. Cette assignation est coordonnée préalablement dans le cadre de l'IARU.

(9) L'Institut tient un registre des indicatifs d'appel assignés.

(10) En cas de non-respect des règles énoncées dans le présent règlement, l'indicatif d'appel assigné par l'Institut peut être suspendu pour une durée maximale de trois ans ou révoqué définitivement.

Art. 3. Structure générale des indicatifs d'appel

(1) Les indicatifs d'appel «standard» sont formés par le préfixe LX, suivi d'un chiffre (0 – 9) et ensuite d'un suffixe d'au moins deux lettres (AA – ZZ) avec un maximum de quatre lettres (AAAA – ZZZZ).

(2) Attribution des chiffres et des plages de suffixes respectives:

- a) Le chiffre 0 est destiné aux stations automatiques. Ces stations sont en principe à disposition de tous les amateurs. Le suffixe est formé de 2 lettres au moins. Toutefois une station automatique à utilisation strictement locale doit être opérée par un amateur avec son indicatif personnel. Si tel est le cas, l'amateur doit le notifier à l'Institut.
- b) Les chiffres 1, 2 et 3 sont réservés à des amateurs en possession d'un certificat d'opérateur «HAREC».
- c) Les chiffres 4, 5, 7 et 8 sont réservés à des amateurs en possession d'un certificat d'opérateur «HAREC». Ils sont utilisés dans le cadre de compétitions, événements spéciaux ou à des fins de formation ou de missions d'utilité publique.
- d) Le chiffre 6 est réservé à des amateurs en possession d'un certificat d'opérateur «NOVICE».
- e) Le chiffre 9 est réservé à des stations de club ou de formation. Les personnes utilisant cette station doivent utiliser l'indicatif de la station de club. L'indicatif d'appel est assigné à un amateur responsable de la station. Le transfert de la responsabilité d'un amateur à un autre ne peut se faire que par l'Institut en assignant l'indicatif d'appel à un autre amateur.

Art. 4. Indicatifs d'appel divergeant de la structure générale des indicatifs d'appel

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent règlement, tout amateur disposant d'un indicatif d'appel personnel depuis au moins six ans et désirant obtenir un indicatif d'appel raccourci peut en faire la demande auprès de l'Institut. L'assignation se fait par l'Institut sur dossier individuel. Dans le dossier, le demandeur doit prouver qu'il mérite un tel indicatif d'appel et doit notamment indiquer la raison pour laquelle il a besoin de cet indicatif. L'Institut juge, sur la base de ce dossier, si le demandeur mérite d'obtenir un indicatif d'appel raccourci. L'Institut peut demander des documents supplémentaires prouvant le mérite.

(2) Par dérogation à l'article 3 du présent règlement, l'Institut peut, à titre exceptionnel, assigner pour un événement spécial un indicatif d'appel temporaire sortant de la structure générale des indicatifs d'appel. La durée d'assignation de cet indicatif d'appel ne pourra pas dépasser 6 mois. La demande pour ce type d'indicatif d'appel se fait sur dossier auprès de l'Institut qui juge sur la base de ce dossier si l'assignation d'un tel indicatif d'appel est justifiée.

(3) Les amateurs non-résidents en visite au Luxembourg doivent d'office utiliser pour le certificat HAREC le préfixe LX/ avec leur indicatif étranger respectif, conformément à la recommandation CEPT T/R 61-01, et pour le certificat NOVICE le préfixe LX6/ avec leur indicatif étranger respectif, conformément à la recommandation ECC (05)06.

Art. 5. Modification d'un indicatif d'appel

En cas de changement de la réglementation internationale, l'indicatif d'appel peut être modifié à tout moment par l'Institut. L'Institut informe l'amateur concerné de tout changement et l'invite à introduire une nouvelle demande pour l'assignation d'un indicatif d'appel.

Art. 6. Renonciation à un indicatif d'appel

Un amateur qui veut renoncer à un ou plusieurs indicatifs d'appel doit notifier son intention à l'Institut par lettre recommandée. Suite à une telle demande, les indicatifs d'appel concernés ne peuvent être assignés à un autre amateur pendant une période d'un an.

Art. 7. Redevances

L'assignation de tout indicatif d'appel est soumise au paiement préalable des redevances fixées à l'article 9 du règlement grand-ducal du 21 février 2013 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour la mise à disposition de fréquences radioélectriques.

Art. 8. Disposition finale

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig